

A S S U R A N C E
M M A P R O - P M E

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions Générales n° 352 j



VOTRE PREMIER RÉSEAU SOCIAL D'ASSURANCES
1800 réseaux sociaux de proximité partout en France

Édition Janvier 2013

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE :



Des Conditions Générales qui ont pour objet de définir :

- Les garanties pouvant être souscrites,
- Le fonctionnement de *votre** contrat,



Des Conventions Spéciales Responsabilité civile, si cette garantie est souscrite,



Des Conditions Particulières qui précisent :

- Les caractéristiques du *risque** assuré,
- Les garanties que *vous** avez choisies.

*Votre** contrat est régi par ces documents et par le Code des Assurances

SOMMAIRE

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique général)	5
--	----------

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE

<i>Incendie*</i> , dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> catastrophes naturelles (y compris Responsabilités d'occupant liées aux biens d'exploitation)	16
<i>Dommages électriques*</i>	25
Vol et <i>vandalisme*</i>	26
Bris des glaces	29
Bris de machines	30
Perte de <i>marchandises*</i> sous température régulée	35
Autres risques sauf	36
Aménagements extérieurs	38
Biens professionnels transportés	40

PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT

Pertes d'exploitation après dommages	41
<i>Valeur vénale de votre fonds de commerce*</i>	45
Pertes d'exploitation après <i>accident*</i> ou <i>maladie*</i>	47

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Défense pénale et recours	51
Protection juridique professionnelle et fiscale ..	53

VOUS PRÊTER ASSISTANCE

Assistance	58
Honoraires d'expert	63

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI	64
--	-----------

COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?

QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

A partir de quand êtes-vous* assuré ?	66
Quelle est la durée de votre* contrat ?	66
Où s'exercent vos* garanties ?	66

La résiliation de votre* contrat	66
La <i>prescription</i> *	67

■ QU'EST-CE QUI SERT A ÉTABLIR OU A MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

Vos* déclarations	69
L'évolution des montants des garanties	70

■ COTISATION : VOS DROITS ET OBLIGATIONS 71

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

■ QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ? 72

■ QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ? 73

■ COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ? 74

Dispositions générales	74
Comment est calculée l'indemnité	75
Ce que nous* nous* engageons à faire	79

ANNEXES

■ TABLEAU DES GARANTIES 80

Les montants des garanties	80
Le montant des <i>franchises</i> *	87

■ LES CLAUSES PARTICULIÈRES 88

■ VOTRE INFORMATION

Appel téléphonique	93
Autorité de contrôle	93
Convention de preuve	93
Courrier électronique	93
Loi informatique et libertés	93
La réclamation : comment réclamer ?	94

Lorsqu'un terme en italique est suivi d'un astérisque (*), vous* trouverez sa définition au lexique des présentes Conditions Générales.

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (Lexique général)

Le lexique général s'applique à l'ensemble des garanties du présent contrat.

Certaines définitions, spécifiques à une garantie, font l'objet d'un lexique complémentaire présent aux Conventions Spéciales.

Abri modulaire

Remise à usage d'exploitation séparée des bâtiments, ne comportant aucune partie maçonnée, sauf ancrage au sol, fondations ou soubassement, à simple rez-de-chaussée et dont la *superficie développée** n'excède pas 50 m².

Accident (ou accidentel)

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels**, *matériels**, *immatériels**.

Pour votre assistance après sinistre : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Pour la garantie Pertes d'exploitation après accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la *personne assurée** et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident d'ordre électrique

Voir Dommages électriques*

Actes de vandalisme

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par *autrui** (ex : casse, graffiti, saccage).

Activité(s) professionnelle(s) (ou activité(s))

Ensemble des activités suivantes :

- Activité principale : *votre** activité déclarée au contrat (en cas d'activités multiples, celle qui génère la part la plus importante de votre *chiffre d'affaires**),
- Activité secondaire : activité représentant plus de 20% de *votre** *chiffre d'affaires**, annexe à *votre** activité principale et déclarée au contrat,
- Autre activité : activité, représentant moins de 20% de *votre** *chiffre d'affaires**, déclarée ou non au contrat.

Agencements, aménagements, embellissements

Biens suivants, à l'exclusion de ceux relevant de la définition du *matériel** :

- Les éléments ne pouvant être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer lesdits bâtiments, y compris les revêtements de sols, de murs, de plafonds, la miroiterie, la vitrerie, les protections solaires,
- Les autres éléments suivants s'ils sont scellés, boulonnés, vissés ou incorporés aux bâtiments :
 - les comptoirs ou présentoirs,
 - les faux-plafonds, les cloisons,
 - les plaques professionnelles et enseignes,
 - les stores, les antennes et paraboles,
 - les réseaux de câblage informatique et téléphonique, les installations électriques et autres réseaux d'alimentation d'énergie situés à l'adresse du risque en aval des compteurs, les compteurs, les disjoncteurs, les installations de ventilation, de régulation thermique ou hygrométrique, les installations de gestion du confort, de la sécurité, de l'assistance à distance, les installations de chauffage et de climatisation (installations techniques) exclusivement destinées à l'usage des bâtiments, les installations de plomberie, les sanitaires, (en ce qui concerne les canalisations, elles sont garanties même lorsqu'elles sont enterrées),
 - les ascenseurs, les monte-charge,
 - les installations de production d'électricité et transformateurs, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Lorsque ces installations sont extérieures aux bâtiments, elles doivent être fixées sur une dalle de béton, de maçonnerie ou sur tout autre support réalisé conformément aux règles de l'art.

Pour le propriétaire :

- exécutés à ses frais ou exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, qui sont devenus sa propriété,

Pour le locataire ou l'occupant :

- exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures, violence ou menace grave (physique ou psychologique), dûment établis, sur toute personne.

Année d'assurance

La période comprise entre deux *échéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*échéance anniversaire**, il faut entendre par « première *année d'assurance** » la période comprise entre cette date et la première *échéance anniversaire**. Si le contrat expire entre deux *échéances anniversaires**, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*échéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement de l'eau.

Archives, moules et supports d'informations

- Moules : (y compris les gabarits et objets similaires),
- supports non informatiques :
 - Modèles, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues),
- supports informatiques et magnétiques :
 - Dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine.

Article 700 du Code Procédure Civile, 475-1 du code de Procédure Pénale et L 761-1 du code de Justice Administrative

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (*vous** ou *votre** adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les *dépens**. Exemple : les honoraires de l'avocat.

Article L. 47 du Code de Procédure Fiscale

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L 47 du Code de Procédure Fiscale. L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de *nullité**, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

Assuré

• Pour l'assurance des responsabilités :

Le *souscripteur** ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

• Pour l'assurance défense pénale et recours :

- pour les *dommages corporels** : le *souscripteur** et :
 - si celui-ci est une personne morale ses représentants légaux,
 - si celui-ci est une entreprise familiale, les personnes suivantes si elles travaillent dans l'entreprise assurée : conjoint, concubin, pacsé, ascendants ou descendants du *souscripteur**,
- pour les *dommages matériels**, le *souscripteur** et si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux.

• Pour l'assurance des biens, des pertes d'exploitation après dommages :

- Le *souscripteur**,

• Pour l'assurance des pertes d'exploitation après accident et maladie :

- le *souscripteur**,
- toute personne désignée aux Conditions Particulières comme bénéficiaire des garanties.

• Pour la garantie Protection juridique professionnelle :

- L'entreprise, personne physique ou morale, souscriptrice,
- les représentants légaux et les dirigeants de l'entreprise souscriptrice,

• Pour l'extension Protection fiscale :

- L'entreprise, personne physique ou morale dans le cadre de son *activité professionnelle**, souscriptrice de la présente extension,
- Le chef d'entreprise pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise,

• Pour la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux :

Le(s) mandataire(s) social(aux), personne(s) physique(s), dirigeant(s) du *souscripteur**, **et par extension :**

a) les autres mandataires sociaux du *souscripteur** :

- 1) les dirigeants et administrateurs, personnes physiques, passés, présents ou futurs du *souscripteur**,
- 2) toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoir générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit du *souscripteur** ;
- 3) toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein de l'entreprise du *souscripteur** et qui verrait sa responsabilité recherchée à l'amiable ou judiciairement par un *tiers** en tant **que dirigeant de fait** du *souscripteur** ;

b) le conjoint et les ayants droit d'un *assuré** en cas de *réclamation** fondée sur une *faute** garantie par le présent contrat commise par cet *assuré**.

Dans le cadre d'une *faute** non séparable des fonctions de dirigeants

Le *souscripteur** uniquement lorsqu'il est civilement tenu responsable d'une *faute** professionnelle commise par un dirigeant personne physique et expressément jugé non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les *tiers** (Cours de Cassation chambre commerciale 20 mai 2003 pourvoi n° 99-17092).

Assureur

• **Pour votre* assurance « Protection juridique professionnelle et fiscale » et « Honoraires d'expert » :**

DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

RCS Le Mans 775 652 142

DAS

Société anonyme au capital de 60 660 096 euros

RCS Le Mans 442 935 227

Sièges sociaux : 33 rue de Sydney, 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprises régies par le code des assurances.

• **Pour vos* autres garanties :**

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 390 203 152 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances.

Ces sociétés sont dénommées ensemble, MMA, l'Assureur*, nous* ou MMA Assistance dans les présentes Conditions Générales et dans la convention d'assistance.

Atteintes à l'environnement (Responsabilité civile environnementale et pertes pécuniaires)

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Pour ces garanties, on entend par :

Eaux :

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Sol :

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Attentat :

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'assuré*.

Avalanche

Masse de neige ou de glace qui se détache d'une montagne, qui dévale en entraînant ou non des pierres et/ou des boues.

Avenant

Document constatant une modification de votre* contrat.

Bases juridiques certaines

Le *litige** repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

Biens confiés

• **Pour les assurances objet du chapitre couvrir vos* responsabilités :**

*Les biens mobiliers** appartenant à *autrui** (y compris vos* préposés) que vous* détenez dans le cadre de votre* activité professionnelle*,

• **Pour les assurances objet du chapitre protéger votre* patrimoine :**

*Les biens mobiliers**, *archives*, *moules et supports d'informations**, appartenant à *autrui** (y compris vos* préposés) que vous* détenez dans le cadre de votre* activité professionnelle*,

Sont exclus les biens que :

- vous* avez empruntés,
- vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- vous* détenez sous contrat de location, de location-vente ou de crédit bail,

Biens immobiliers

- Les bâtiments de l'exploitation et de l'habitation annexe* (**hors abris modulaires* et hors agencements, aménagements, embellissements***),
- Les clôtures non végétales,
- Les portails,
- Les murs de soutènement.

Biens mobiliers d'exploitation (Biens mobiliers)

- **Le matériel***, c'est-à-dire tout objet mobilier, instrument, machine, détenus pour les besoins de votre* activité professionnelle*. Sont assimilés au matériel* et doivent être compris dans son évaluation :
 - le mobilier de l'habitation annexe*,
 - les équipements : électriques, mécaniques, informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
 - les produits pétroliers en réservoirs souterrains non destinés à la vente.
- **Les marchandises***, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre* activité professionnelle*.
- **Les biens mobiliers personnels**, c'est-à-dire les meubles et objets (y compris les animaux domestiques) vous* appartenant.
- **Ne sont pas considérés comme biens mobiliers d'exploitation:**
 - **les archives, moules et supports d'informations*** ;
 - **les valeurs*** ;
 - **les véhicules*** à l'exception des véhicules* de motoculture de plaisance destinés à la vente dans le cadre de votre* activité professionnelle*.

Centre commercial, galerie marchande et passage commercial

Ensemble de fonds de commerce exploités dans des locaux* en communication directe ou par passage couvert. Ces fonds de commerce ont des accès communs et sont desservis par des allées de circulation couvertes communes.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises* et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable*.

Conflit d'intérêts

Cas de conscience qui se pose à l'assureur* lorsque, pour respecter son engagement envers un assuré*, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts, ou à l'encontre des intérêts de deux de ses assurés* en conflit. Exemple : l'assureur* est amené à défendre simultanément les intérêts de deux de ses assurés*.

Crédit bail

Contrat par lequel un établissement de crédit donne en location un bien d'équipement ou un bien immobilier* à usage professionnel et de fonds de commerce, à une entreprise qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

Déchéance

La perte du droit à l'indemnité pour un sinistre*, à la suite du non-respect par vous*- même de certaines dispositions du contrat.

Défaut d'entretien

Inaction imputable au propriétaire d'un bien immobilier*, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie des biens immobiliers*, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction ;

Inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un bien mobilier*, absence de soin apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction

Défense

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un tiers*.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement). Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions*, honoraires des experts.

Dirigeant

voir **Assuré*** au titre de la garantie **Responsabilité civile des mandataires sociaux**.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages électriques

*Dommmages matériels** résultant, en l'absence d'*incendie** ou d'*explosion**, des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE, et ses textes de transposition, ou les règlements européens et directives en vigueur associés, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Dommmage matériel

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou atteinte physique à un animal, et si vous* êtes hôtelier, en sus, la disparition des biens appartenant à des clients ayant loué une chambre.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dommmage immatériel consécutif

*Dommmage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommmage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout *dommmage immatériel** :

- consécutif à des *dommmages corporels** ou *matériels** non garantis par le présent contrat.
- non consécutif à un quelconque *dommmage corporel** ou *matériel**.

Échéance anniversaire

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

Effectif

Toute personne rémunérée ou non, concourant à votre activité professionnelle*.

En cas d'activité saisonnière, l'effectif doit correspondre à l'effectif maximum constaté au cours des 12 derniers mois.

Encours financier résiduel

Capital non amorti au jour du *sinistre** constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

Etablissement

Site exploité exclusivement par vous*, à l'adresse indiquée aux conditions particulières, sur lequel sont implantés les bâtiments de votre* entreprise et où vous* exercez votre* activité professionnelle*.

Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,

Faute

Toute inobservation par vous des obligations légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager votre* responsabilité civile personnelle ou solidaire.

Fluides techniques

Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (*exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...*)

Force majeure/cas fortuit

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré*.

Frais de déplacement et de relogement

(Voir définition des **Frais et pertes***)

Frais de dépollution

Les frais engagés à la suite d'une *atteinte à l'environnement**. Ils correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais de dépose et repose

- Les frais de dépose de produits défectueux,
- Les frais de repose de ceux-ci après réparation, rectification ou confortement,
- Les frais de pose des produits de remplacement,
- Les frais de démontage, de démolition, de remontage, de reconstruction des biens dans lesquels les produits ont été insérés ou incorporés,
- Les frais d'acheminement des biens visant à remplacer les biens défectueux nécessités par les opérations susvisées.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, principale ou complémentaire, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir éventuellement sur un autre site une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de retrait de produits livrés

- Les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait,
- Les frais de repérage et de recherche des produits incriminés,
- Les frais de retrait proprement dit, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
- Les frais supplémentaires de main d'œuvre, de location de *matériel**,
- Les frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits,
- Les frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci est le seul moyen de neutraliser le danger,

Frais et pertes

Pour l'assuré* locataire ou l'occupant :

- la perte financière résultant des frais qu'il a engagés pour réaliser des *agencements, aménagements, embellissements** endommagés par un *sinistre** et devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait de ce *sinistre** :
 - le bail se trouve résilié de plein droit,
 - il y a continuation du bail ou de l'occupation et le propriétaire refuse de reconstituer les biens ci-dessus tels qu'ils existaient au moment du *sinistre**,
 - si l'occupation des locaux* cesse.

Pour l'assuré* propriétaire :

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des *locaux** occupés par le propriétaire, en cas d'impossibilité, pour lui, d'utiliser temporairement tout ou partie de ces *locaux**,
- la perte des loyers, c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'*assuré** peut comme propriétaire, se trouver légalement privé,
- les frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de **bâtiment** sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment,

Ne sont toutefois pas pris en charge :

- **le coût des mesures qui, même en l'absence de tout *sinistre**, auraient été prises en vertu des textes précités,**
- **le coût des mesures dont vous* étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le *sinistre**, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.**
- le montant de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Pour l'assuré* propriétaire ou locataire :

- les frais de déplacement ou de relogement rendus indispensables à la suite d'un *sinistre** :
 - frais de garde-meubles,
 - loyer ou indemnité d'occupation exposé par l'*assuré** pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques,

- sous déduction du loyer ou de l'indemnité d'occupation, payé antérieurement au *sinistre** par l'*assuré** locataire ou occupant ou de la valeur locative des *locaux** occupés par le propriétaire,
- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, résultant d'un *sinistre** garanti survenu dans les biens assurés ou ceux d'*autrui**,
 - les frais de démolition, de déblais ou de nettoyage ainsi que les frais exposés à la suite de *mesures conservatoires** imposées par décision administrative.

Cette garantie s'étend **aux frais de destruction ou de neutralisation** avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, imposés par la législation ou la réglementation, ainsi qu'aux frais de transport pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

- les honoraires :
 - **de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
 - **du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé**, dont l'intervention est rendue obligatoire en vertu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations du bâtiment ou de génie civil, pour la réparation des biens sinistrés.
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre** garanti et visant à protéger les *locaux**.
- le remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par l'*assuré** en cas de *sinistre** pour compenser la différence entre l'indemnité de *sinistre** calculée TVA exclue et l'indemnité qui aurait été due si les biens assurés avaient été garantis TVA comprise.

L'indemnité ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté. Cette attestation devra *nous** être présentée. L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder **cinq ans**, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques ; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Frais supplémentaires d'exploitation

Frais exposés, par l'*assuré** ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, afin d'éviter ou de limiter, durant la *période d'indemnisation**, la perte :

- de *chiffre d'affaires**,
- ou de *marge brute** due à la réduction du *chiffre d'affaires**,
- ou de commissions, honoraires ou *recettes**, imputable au *sinistre**.

Franchise

Part des dommages restant toujours à votre charge.

Habitation annexe

*Local**, d'une *superficie développée** n'excédant pas 50 m², sous même toiture que votre* bâtiment professionnel ou contigu avec communication à celui-ci et ne constituant pas votre* habitation principale.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.).

Indice de souscription

Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'*avenant** et indiquée aux Conditions Particulières.

Indice d'échéance

Valeur de l'*indice** au 30 juin de l'année civile précédant l'*échéance anniversaire** et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.

Juridiction

Tribunal juridiquement compétent.

Limitation contractuelle d'indemnité

- Pour l'assurance des pertes d'exploitation :
 - Montant maximum de notre engagement, exprimé en pourcentage de la *marge brute annuelle**.

Liquide inflammable

Tout liquide dont le *point d'éclair** est inférieur à 55°C, à l'**exclusion des alcools de bouche**.

Litige

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre *vous**.

Livraison

La remise effective d'un produit, d'une *marchandise**, d'un *matériel** ou d'un service par *vous**. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où *vous** n'êtes plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit (ou service) ou de modifier ces conditions.

Local

Bâtiment entièrement clos et couvert.

Logiciels d'application

Programme ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches. Les logiciels d'application comprennent les *progiciels** et les logiciels spécifiques conçus pour vous* par une société de services ou conçus par vous*.

Logiciel d'application non duplicable

*Logiciel d'application** dont les sources ne vous* ont pas été remises par la société de services l'ayant conçu, ou protégé par une clé logicielle ou matérielle.

Maintenance

Il s'agit de « l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé. »

Les actions de maintenance sont de trois types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur,
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne,
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

Maladie

Toute altération de l'état de santé, constatée médicalement.

Marchandises

Se reporter aux *biens mobiliers d'exploitation**.

Marge brute annuelle

LA DIFFERENCE ENTRE :		N° de compte du plan comptable
d'une part	<ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- du <i>chiffre d'affaires*</i> annuel,- de la production immobilisée,• à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée.	70 72 71
et d'autre part	<ul style="list-style-type: none">• la somme :<ul style="list-style-type: none">- des achats de matières premières et de matières consommables,- des achats d'emballages,- des achats de <i>marchandises*</i>,- des frais de transport sur achats et sur ventes,• dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants,• dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks.	601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 6031, 6032, 6037

Matériaux durs

Pour la construction : bauge, béton, béton cellulaire, briques, colombage, fibre-ciment, galandages, isolant de toute nature noyé dans la maçonnerie, métaux, moellons, parpaings, pierres, pisé de mâchefer, torchis, vitrages, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment quelle que soit l'ossature portante.

Pour la couverture : ardoises, béton, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant de toute nature pris en sandwich entre deux plaques de métal ou de fibrociment, shingles, tuiles, vitrages.

Matériel

Se reporter aux *biens mobiliers d'exploitation**.

Matériel de service associé

Climatisation, onduleur, batterie, groupe électrogène, exclusivement dédiés à l'exploitation des équipements informatiques, télématiques ou bureautiques.

Matériel informatique

- Les équipements informatiques, télématiques ou bureautiques, y compris les *matériels portables**, participant aux tâches de gestion ou de production,
- Les *matériels de service associé**,
- La connectique,
- Les *supports informatiques**,
- Les *systèmes d'exploitation** et les *logiciels d'application non duplicables**.

Matériel portable

Matériel, en activité ou au repos, destiné à être transporté manuellement pour être utilisé, ou défini comme tel par le constructeur.

Matières consommables

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples: lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs,...), ainsi que les têtes de lecture et d'impression, tubes électroniques et lampes.

Mesures conservatoires

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

Nous

Assureur*.

Nullité

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Outils

Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples: forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis,...et pour les *matériels** mobiles: dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages,...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

Période d'indemnisation

- Pour les garanties Pertes d'exploitation :

- Si vous* avez souscrit la « Formule au forfait » :
 - pour les «Pertes d'exploitation après dommages» : période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état ou au remplacement des biens assurés, cette période ne pouvant excéder 365 jours calendaires,
 - pour les pertes d'exploitation après *accident** ou *maladie** : période nécessaire, à dire d'expert, à la reprise totale ou partielle de l'*activité professionnelle** de la *personne assurée**, cette période ne pouvant excéder :
 - pour un *accident**, 365 jours calendaires,
 - pour une *maladie**, la durée indiquée aux Conditions Particulières.
- Si vous* avez souscrit la « Formule au réel » :
 - période commençant le jour du *sinistre** et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder :
 - pour les pertes d'exploitation après dommages et *accident** et selon la *période d'indemnisation** que vous* avez souscrite: 12, 18 ou 24 mois,
 - pour les pertes d'exploitation après *maladie** : la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Période de validité du contrat

Période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou de suspension de la garantie ou du contrat.

Personne assurée

Personne désignée aux Conditions Particulières au titre des « Pertes après *accident** ou *maladie** » et pour laquelle la cessation d'activité est susceptible de mettre en oeuvre la garantie.

Pièces d'usure

Les parties interchangeable d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier et le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires).

Point d'éclair

La température minimale à laquelle il faut porter un *liquide inflammable** pour que les vapeurs émises s'enflamment en présence d'une flamme.

Premier loyer majoré

Montant du premier loyer versé au titre du financement supérieur au montant du loyer suivant. Ce premier loyer est limité à 50% du prix Hors TVA ou TVA comprise, selon le régime applicable au locataire.

Prescription/prescrit

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps.

Logiciels

Logiciel conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

Recettes

La différence entre :

- d'une part le montant du *chiffre d'affaires**,
- et d'autre part, la somme des achats pour la revente et sous-traitances ou opérations rétrocédées.

Réclamation

Mise en cause de *votre** responsabilité, soit par lettre adressée à *vous** ou à *nous**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre** peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Règles de l'art

Ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises en pratique afin que le bien assuré conserve ou présente tous les éléments de stabilité et de durée et qu'il soit en tous points conforme à l'art de construire. Les règles de l'art sont définies essentiellement par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés, les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou les documents élaborés par les organisations professionnelles.

Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

Sinistre

- **Pour l'assurance des responsabilités générales liées à l'activité professionnelle* hors professions médicales et pour la garantie de la responsabilité civile immobilière :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui**, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

- **Pour l'assurance des responsabilités des professions médicales :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à *autrui** engageant *votre** responsabilité résultant d'un *fait dommageable** ou d'un ensemble de *faits dommageables** ayant la même cause technique, imputables aux activités garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations**.

- **Pour les autres assurances :**

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec *nous**.

Subrogation/subrogé

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer en son lieu et place, ses droits.

Superficie développée

La superficie obtenue en totalisant, pour chaque bâtiment, de l'exploitation et de l'*habitation annexe**, l'ensemble des superficies du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux, épaisseur des murs comprise.

Pour le locataire partiel, il n'est tenu compte que de la partie de bâtiments pris à bail par celui-ci.

Est tolérée, une erreur n'excédant pas 10% de la superficie qui aurait dû être déclarée.

Ne sont pas à comptabiliser les superficies :

- des *abris modulaires**,
- d'un garage dont la *superficie développée** n'excède pas 50m² et sous réserve qu'il ne contienne ni *biens mobiliers**, ni *valeurs**, ni *archives, moules et supports d'informations**.

(Cette non comptabilisation ne bénéficie qu'à un seul garage pour l'ensemble du contrat).

Supports informatiques

(Voir définition des **Archives, moules, supports d'informations***).

Système d'exploitation

Ensemble des logiciels qui permettent ou facilitent l'exploitation d'un équipement informatique et ses périphériques.

Taux de marge brute*

Rapport, pour un *exercice comptable** donné, entre :

- d'une part, le montant de la *marge brute annuelle**,
- et, d'autre part, la somme du *chiffre d'affaires** annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

Tempête, grêle, neige

Événements présentant une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du *risque** sinistré ou dans les communes avoisinantes. Pour la tempête *nous** pouvons *vous** demander une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du *sinistre**, la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

Tiers

Pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux

*Autrui**,

Pour la garantie Responsabilité civile des mandataires sociaux :

Toute personne physique ou morale autre que :

- *vous**,
- l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

Usure

- La modification progressive des caractéristiques géométriques,
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- la détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

Valeur vénale du fonds de commerce

Valeur marchande des éléments incorporels de votre fonds de commerce (pas de porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial).

Valeurs

- Les espèces,
- Les lingots, timbres postaux ou fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques, cartes de paiement ou téléphoniques, tickets restaurants, billets de loterie et autres jeux similaires, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à votre *activité professionnelle**.

Vandalisme (actes de)

Toute dégradation ou destruction volontaire commises par *autrui** (ex : casse, graffiti, saccage).

Véhicules

Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, soumis à obligation d'assurance.

Véranda

Galerie ou pièce en saillie d'un bâtiment auquel elle est accolée et dont la toiture est constituée pour au moins 50% de panneaux vitrés ou translucides.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement ou résultant de l'évolution technologique ou de péremption rapide.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, *progiciels**, *systèmes d'exploitation**, données et *matériels informatiques**, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'*assuré**.

Vous (vos, votre)

- Le *souscripteur** dans « Comment fonctionne votre contrat ? »
- L'*assuré** dans toutes les autres rubriques.

PROTEGER VOTRE PATRIMOINE

VOTRE ASSURANCE INCENDIE, DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, LIQUIDES ENDOMMAGES OU PERDUS, TEMPETE, GRELE, NEIGE, AVALANCHE, CATASTROPHES NATURELLES

1 - NOUS COUVRONS VOS BIENS D'EXPLOITATION

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés :

- aux *biens immobiliers** vous* appartenant,
- aux *agencements, aménagements et embellissements**, vous* appartenant, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières,
- aux *biens mobiliers d'exploitation**, *archives, moules et supports d'informations**, vous* appartenant y compris ceux :
 - qui vous* sont confiés*,
 - que vous* avez empruntés,
 - que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que vous* détenez sous contrat de location, de location- vente ou de crédit-bail, situés comme indiqué ci-après :

Situations des biens mobiliers d'exploitation*, archives et supports d'information*		Evénements concernés
Dans des bâtiments :	A l'adresse des conditions particulières et à une autre adresse pour une période n'excédant pas 90 jours	Assurance : <ul style="list-style-type: none">- Incendie* et risques annexes- Dégâts des eaux et autres liquides- Liquides endommagés ou perdus- Tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles
A l'extérieur des bâtiments :	A l'adresse des Conditions Particulières, dans l'enceinte de l'établissement* et au-delà : dans un rayon de 50 mètres en périphérie de cette enceinte	Assurance : <ul style="list-style-type: none">- Incendie* et risques annexes- Liquides endommagés ou perdus- Catastrophes naturelles

- aux *valeurs** vous* appartenant ou qui vous* sont confiées, **sous réserve que vous* ayez choisi d'assurer par le présent contrat les dommages aux biens mobiliers d'exploitation***, situés comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

Nous* couvrons également dans les mêmes circonstances les *frais et pertes** engagés à la suite d'un *sinistre** garanti, sous réserve des dispositions de la garantie Catastrophes naturelles.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les terrains,
- le contenu des *véhicules** soumis à l'obligation d'assurance, quand ceux-ci se trouvent hors de l'enceinte de l'établissement* désigné aux Conditions Particulières.

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « INCENDIE ET RISQUES ANNEXES »

CE QUI EST GARANTI

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par :

- *l'incendie**, *l'explosion**,
- un *attentat** ou un acte de *terrorisme** en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- la chute directe de la foudre sur les biens garantis,
- le choc ou la chute d'un corps directement frappé par la foudre,
- le dégagement accidentel de fumée,
- le choc d'un *véhicule** terrestre, identifié ou non, dont *vous** n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le coup d'eau des appareils à vapeur,

Sont également couverts les *dommages électriques** subis par les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure.

VOS OBLIGATIONS CONCERNANT LES OPERATIONS DE TRAVAIL PAR POINT CHAUD

(Obligations applicables seulement si *vous avez déclaré aux Conditions Particulières exercer en activité* principale ou secondaire une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration)**

A l'intérieur de *votre* établissement** ou aux abords immédiats, *vous** vous interdisez de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique comme, par exemple, des opérations de soudage, de découpage ou tronçonnage, sans une autorisation écrite préalable de *vous*-même* ou d'une personne que *vous** avez mandatée,

Cette exigence ne s'applique pas aux postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de *vos** activités industrielles ou commerciales ni aux travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type « Permis de feu », éditée par le Centre National de Prévention et de Protection et dont *vous** pourrez obtenir un exemplaire près du représentant de *votre* assureur**, doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un *incendie ou une *explosion** causé par des opérations de travail par point chaud, *nous** établissons que *vous** ou *vos** préposés, n'avez pas fait signer l'autorisation écrite type « Permis de feu », il sera fait application de la *franchise** spécifique indiquée dans le chapitre « ANNEXES » des présentes Conditions Générales.**

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages, autres que ceux d'*incendie**, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,
- les crevasses et fissures des appareils à vapeur,
- les dommages causés par des explosifs que *vous** détenez volontairement. Toutefois, sont couverts les dommages causés par des explosifs inhérents aux *activités professionnelles** expressément déclarées aux Conditions Particulières.
- les dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines, objets et structures gonflables, causés par *l'explosion** de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par *explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci (ces dommages peuvent être couverts dans certains cas par votre assurance Bris de machines).
- les dommages causés par un *incendie** ou une *explosion** survenant dans un bâtiment où *l'assuré** exerce même à titre accessoire une ou plusieurs des activités suivantes :
 - fabrication de contre plaqué, de panneaux de particules, de panneaux de fibres de bois reconstitué, de bois moulé,
 - fabrication de palettes ou d'emballages légers (caisses, boîtes, cageots et emballages similaires en bois, caisses-palettes et plateaux de chargement en bois),
 - scierie, c'est à dire la transformation des grumes, troncs ou billes en plateaux, madriers, bastings, chevrons ou planches.

1 - 2 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES »

CE QUI EST GARANTI

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par :

- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
 - des fuites d'eau, débordements, engorgements, ruptures, accidentels, provenant :
 - des installations de chauffage, d'appareils à effet d'eau* ou de vapeur, situés à l'intérieur des bâtiments,
 - des conduites non enterrées, intérieures et extérieures aux bâtiments,
 - des conduites enterrées :
 - d'adduction et de distribution d'eau,
 - d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des bâtiments,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- Toutefois lorsque l'engorgement des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales, est consécutif à la tempête, la grêle, la neige* ou à une avalanche* la garantie ne joue que si la toiture du bâtiment n'a pas été endommagée par ce phénomène.** Dans le cas contraire, les dommages peuvent être couverts par la garantie « *Tempête, grêle, neige*, avalanche** »,
- des infiltrations :
 - accidentelles provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires,
 - ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, des balcons formant terrasses, et des ciels vitrés,
 - des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques à eau,
 - des ruissellements d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées,
 - des refoulement des égouts,
 - des fuites ou ruptures accidentelles des récipients et canalisations intérieurs et non enterrés contenant des liquides autres que l'eau,
 - des événements suivants, **sous réserve qu'un droit à recours existe contre un tiers* responsable identifié** :
 - les entrées d'eau par les portes, fenêtres et ouvertures similaires,
 - les renversements ou débordements de récipients d'eau ou d'autres liquides,
 - les infiltrations par les gaines d'aération ou conduits de fumée,
 - l'humidité, la condensation, la buée,
 - les infiltrations, projections, débordements et inondations, provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources.

Nous* couvrons également les frais :

- de recherches des fuites et engorgements nécessités par un dégât des eaux garanti,
- de réparation des dommages matériels causés par le gel :
 - aux conduites intérieures aux bâtiments et non enterrées,
 - aux *appareils à effet d'eau** ou à vapeur (y compris installations de chauffage) se trouvant à l'intérieur des bâtiments.

VOS OBLIGATIONS

Vous* devez :

- maintenir les installations d'eau et les toitures dont vous avez la charge en bon état d'entretien,
- placer les marchandises vulnérables à la mouille sur des surfaces d'appui situées 10 centimètres au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage,

En cas de non respect de ces obligations, l'indemnité est réduite de moitié sur les marchandises, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages

- pendant les périodes de gel, si les bâtiments ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central ou y verser un liquide antigel,
 - couper la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

En cas de non respect de ces obligations, l'indemnité totale sera réduite de moitié, sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages subis par :
 - les toitures, les balcons formant terrasses, les ciels vitrés,
 - les chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
 - les conduites, *appareils fixes à effet d'eau**, ou de vapeur ou de chauffage situés à l'extérieur des bâtiments,
- les dommages résultant d'un *défaut d'entretien**, d'un manque de réparation, de l'*usure** des conduites et appareils, auxquels vous* n'avez pas remédié, sauf cas fortuit ou force majeure.

1 - 3 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « LIQUIDES ENDOMMAGES OU PERDUS »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons la perte ou la détérioration de tous liquides contenus dans :

- des récipients de stockage (*citernes, réservoirs, bacs, cuves, foudres et barriques*),
- des canalisations.

La perte doit avoir été causée par :

- la rupture, l'effondrement, l'éclatement, le bris ou la fissure desdits récipients ou canalisations,
- le défaut d'étanchéité des joints,
- l'écoulement ou le débordement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance, *un acte de vandalisme*,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- l'écroulement de bâtiments ou de charpentes,

La détérioration doit avoir été causée par le mélange involontaire de liquides de qualités ou de natures différentes résultant :

- de fausses manœuvres,
- de rupture de pièces,
- du dérèglement imprévisible d'un mécanisme.

Nous* couvrons également :

- les frais complémentaires suivants exposés lors d'un *sinistre** pour la sauvegarde des liquides et ce, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé :
 - transvasement dans un autre récipient situé au lieu de l'assurance des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires.
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'Etat à la suite de la disparition d'une quantité de liquides, sous réserve :
 - de circonstances faisant jouer la garantie,
 - de justification des démarches infructueuses exercées par vous* auprès de l'administration en vue d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits,
- les *dommages matériels** subis par les cuves et foudres résultant d'une rupture, d'un effondrement, d'un éclatement, d'un bris ou d'une fissuration *accidentelle**.

La garantie est subordonnée, **sous peine de déchéance***, aux conditions suivantes :

- hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable à votre* *activité professionnelle**,
- engrais : le matériau des cuves et des citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides,
- cuves, foudres, citernes enterrés : ils doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les pertes de liquides contenus dans des récipients en matière souple ou destinés à être déplacés ;
- les dommages dus à :
 - *l'usure**, *la vétusté** ou la corrosion des récipients de stockage ou des canalisations,
 - un manque de réparations indispensables vous* incombant après *sinistre**, sauf cas de force majeure ;
- les droits et taxes lors de la disparition d'une quantité d'alcool ;
- les pertes de liquides dus aux effets du vent ;
- les pertes de liquides dues au gel ou à l'évaporation ;
- la dépréciation, due à une altération du liquide ;
- les pertes d'eau dues à la rupture de canalisations ;
- les pertes de liquides résultant de l'effondrement de bâtiments ayant au jour du *sinistre** un taux de *vétusté** supérieur à 50%.

CE QUI EST GARANTI

Les *dommages matériels** doivent avoir été causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures et murs des bâtiments,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur :
 - les toitures,
 - les arbres, provoquant leur chute totale ou partielle sur les biens assurés,
- d'une *avalanche**,
- de la chute de pierres ou de rochers sur les bâtiments.

Nous* couvrons également les dommages de mouille causés par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la grêle à l'intérieur d'un bâtiment, après destruction de celui-ci par un des phénomènes cités ci-dessus.

Sont seuls couverts, les dommages de mouille survenus pendant les 72 heures qui suivent la destruction partielle ou totale des bâtiments assurés.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages causés :
 - aux stores, enseignes, panneaux publicitaires et solaires, antennes, fils aériens et aux supports de l'ensemble de ces biens ;
 - aux clôtures végétales ;
 - aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas*, marquises, serres, panneaux solaires et leurs capteurs), ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.
Toutefois, demeure couvert le bris des éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
 - par le vent, aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts, si les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures et ancrages dans des fondations enterrées d'au moins 40 cm, ou si ces ferrures ne font pas corps avec les assises et les poteaux au moyen de boulons ou de tire-fonds,
 - bâtiments entièrement clos et couverts si les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou travaux de maçonnerie ;
 - aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques non posées ou non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos ou couverts, même partiellement, avec des bâches sauf protection d'éléments de clôture ou de couvert en cours de construction ou de rénovation, ou en attente de réparation à la suite d'un précédent sinistre* garanti,
 - ou comportant dans la construction ou la couverture, au moins l'un des matériaux ci-après :
 - carton ou feutre bitumé,
 - toile ou papier goudronné,
 - feuille ou film en matière plastique,non fixé dans les règles de l'art sur panneaux ou voligeage jointif,
- les dommages occasionnés par le poids de la neige ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comportent les matériaux ci-dessus,
- aux *biens mobiliers d'exploitation**, *archives*, *moules et supports d'informations** se trouvant en plein air ;
- les dommages de mouille causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de réparation vous* incombant, sauf cas de force majeure.

1 - 5 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES »

CE QUI EST GARANTI

Les *dommages matériels** directs non assurables causés par une catastrophe naturelle dans les conditions de la loi du 13.07.1982.

1) Objet de la garantie

- Sont garantis les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2) Mise en jeu de la garantie

- La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les *frais et pertes** suivants :

- frais de déplacement et de relogement,
- perte d'usage,
- perte de loyer,
- cotisation d'assurance dommage ouvrage.

2 - VOS RESPONSABILITÉS D'OCCUPANT LIÉES AUX BIENS D'EXPLOITATION

2 - 1 RESPONSABILITÉS RÉSULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ÉLECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

CE QUI EST GARANTI

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut vous* incomber en raison des *dommages matériels**, *immatériels consécutifs** causés à *autrui** résultant d'un évènement couvert au titre des garanties *incendie**, *explosion**, dégâts des eaux et autres liquides, et *dommages électriques**, survenu dans les bâtiments assurés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

• Si vous* êtes locataire ou occupant des bâtiments :

La responsabilité que vous* pouvez encourir à l'égard du propriétaire des biens :

Pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** affectant les bâtiments désignés aux Conditions Particulières (y compris *agencements*, *aménagements*, *embellissements**, les *biens mobiliers**, les *archives moules et supports d'informations** appartenant au propriétaire), loués ou mis à disposition (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil ou, le cas échéant, l'article 72 de la loi du 1^{er} juin 1924 pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle),

Pour le trouble de jouissance consécutif à des *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** causés à un ou plusieurs co-locataires,

Pour la perte de loyer en cas de résiliation du bail, des *locaux** que vous* occupez, ainsi que pour le loyer des colocataires et pour la perte d'usage des *locaux** occupés partiellement par le propriétaire.

• Si vous êtes propriétaire des bâtiments :

La responsabilité que vous* pouvez encourir à l'égard du locataire :

Pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs**, affectant ses biens par suite d'un vice de construction ou du *défaut d'entretien** des bâtiments assurés (article 1721 du Code civil),

Pour le trouble de jouissance consécutif à des *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** causés à un ou plusieurs co-locataires (article 1719 du Code civil),

Pour les frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer vos* locataires atteints par le *sinistre**.

• Dans les deux cas :

La responsabilité que vous* pouvez encourir à l'égard des voisins et des *tiers** pour les *dommages matériels** et *immatériels consécutifs** affectant leurs biens (articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil).

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages subis par les *biens mobiliers d'exploitation**, les *archives*, *moules et supports d'informations**, les *valeurs** et les *véhicules** :
 - qui vous* sont confiés*,
 - que vous* avez empruntés,
 - que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
 - que vous* détenez sous contrat de location, de location-vente ou de *crédit-bail** ;
- les conséquences d'un engagement contractuel pris par vous* qui excéderaient celles auxquelles vous* seriez tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- les dommages causés par :
 - l'humidité ne résultant pas de la rupture ou fuite d'une conduite ou appareil à effet d'eau ;
 - la condensation ou la buée ;
- les dommages causés à *autrui** du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L512-1 à L512-7 du Code de l'environnement.

QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ?

Ces garanties vous* couvrent contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable* survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

2 - 2 RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Si vous* avez souscrit au titre du présent contrat une assurance de responsabilité civile liée à votre* activité professionnelle*, ou une assurance Responsabilité civile Exploitation des locaux*, celle-ci se substitue à la garantie Responsabilité civile immeuble.

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut vous* incomber en qualité de propriétaire ou de locataire agissant pour le compte du propriétaire, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs* à des dommages corporels* et/ou matériels* garantis, subis par autrui* du fait :

- des biens immobiliers*, agencements, aménagements, embellissements*,
- du terrain de votre* établissement*, des arbres et plantations, des plans d'eau, installations et aménagements implantés sur ledit terrain, situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières.

Particularité

Nous* couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut vous* incomber en qualité de locataire des bâtiments assurés en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs* à des dommages corporels* et/ou matériels* garantis, subis par autrui* du fait des agencements, aménagements, embellissements* vous* appartenant.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti » sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages causés :

- par un incendie*, une explosion*, un dommage électrique*, un dégât des eaux prenant naissance :
 - dans les biens immobiliers* ou leur contenu, les agencements, aménagements, embellissements*, de votre* exploitation ou de votre* habitation annexe,
 - dans les biens cités dans l'assurance "aménagement extérieurs", si celle-ci est souscrite, pour les seuls dommages matériels* et immatériels* ;
- par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- par l'amiante et ses dérivés ;
- par toute atteinte à l'environnement*. (Ces dommages pouvant être couverts si vous avez souscrit au titre du présent contrat l'assurance de responsabilité civile liée à votre activité professionnelle ou une assurance Responsabilité civile Exploitation des locaux*) ;
- aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré* responsable du sinistre* ;

Les dommages corporels* causés à vos* préposés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien* dont vous* avez connaissance.

QUELLES SONT, DANS LE TEMPS, LES CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE GARANTIE ?

Cette assurance vous* garantit contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le *fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* vous* est adressée ou nous* est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de votre* *activité professionnelle**) à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Lorsque cette garantie souscrite par une personne physique pour son *activité professionnelle** est la dernière garantie avant sa cessation d'*activité** ou son décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même *activité**, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière *année d'assurance** précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des *sinistres** d'une même *année d'assurance**, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par *sinistre**, à concurrence du dernier plafond par *sinistre**.

Pour l'ensemble des *réclamations** présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais vers par nous* au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, cette garantie ne couvre les *sinistres dont le *fait dommageable** a été connu de vous* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous* avez eu connaissance de ce *fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable**.**

Chaque *sinistre est imputé à l'*année d'assurance** au cours de laquelle la première *réclamation** a été présentée.**

Nous* ne vous* garantissons pas contre les conséquences pécuniaires des *sinistres si nous* établissons que vous* aviez connaissance du *fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.**

■ VOTRE ASSURANCE « DOMMAGES ÉLECTRIQUES »

CE QUI EST GARANTI

Nous couvrons les *dommages électriques** causés à vos *matériels** électriques ou électroniques, canalisations et installations électriques à caractère mobilier et à ceux :

- qui *vous** sont confiés*,
- que *vous** avez empruntés,
- que *vous** avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que *vous** détenez sous contrat de location, location-vente ou de *crédit-bail**, situés dans l'enceinte de votre *établissement**,

Lorsque les biens ne *vous** appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

La garantie est acquise en tous lieux pour le *matériel portable**.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- **aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques ;**
- **aux cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles de dommages,**
- **aux *matériels** électroniques :**
 - des salles de contrôle,
 - des centraux de commande ;
- **par l'*usure** ;**
- **par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;**
- **aux appareils :**
 - de plus de 500 KW, aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 KW et aux moteurs de plus de 500KW ;
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - que *vous** détenez pour réparation,
 - ou qui sont destinés à la démonstration, location ou vente.

Ne sont pas non plus prises en charge les pertes d'informations.

VOTRE ASSURANCE « VOL ET VANDALISME »

1 - LA GARANTIE « VOL »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol :

Biens assurés		Volés ou détériorés
Les biens mobiliers d'exploitation*, archives, moules et supports d'informations* :	<ul style="list-style-type: none"> vous* appartenant qui vous* sont confiés* que vous* avez empruntés que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété détenus sous contrat de location, location-vente ou crédit-bail* 	à l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> de vos* locaux* situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières d'autres locaux* pour une période n'excédant pas 90 jours
Les valeurs*	<ul style="list-style-type: none"> vous* appartenant qui vous* sont confiées* 	
Vos* biens immobiliers*, Vos* agencements, aménagements, embellissements*		- à l'intérieur de vos* locaux* situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières
Les moyens de fermeture ou de protection de vos* locaux* Les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos* locaux*		

Nous* couvrons également vos* valeurs* et celles qui vous* sont confiées* :

- volées ou détournées par vos* préposés, **si l'extension de garantie « Détournement des valeurs* par les préposés »** est souscrite,
- volées en cours de transport.

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra

1 - 1 LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Le vol ou la tentative de vol des biens assurés doit avoir été commis :

- par effraction ou escalade (suivant les articles 132-73 et 132-74 du Code pénal) directe des locaux* cités ci-dessus,
- par forçage des serrures des locaux* avec usage de clés mécaniques, électroniques, électriques, un badge magnétique ou un code,
- par des personnes qui se seraient :
 - introduites clandestinement dans les locaux* cités ci-dessus, à votre* insu ou à celui d'un membre de votre* famille ou d'un de vos* préposés, présent dans ces locaux*,
 - maintenues clandestinement dans les locaux* cités ci-dessus, se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par vous* ou par toute personne que vous* avez autorisée,
- par agression*,
- pendant un incendie* ou une explosion*,

Nous* couvrons également, dans les conditions prévues ci-dessus :

- le vol ou tentative de vol commis à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- le vol de carburants commis à l'extérieur des locaux*, dans l'enceinte de votre* établissement*, par effraction des orifices de remplissage des citernes ou des distributeurs de carburant ou par usage de fausses clés.

Particularités concernant les valeurs* (à l'exception des billets de loteries et autres jeux similaires)

Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie «Détournement des valeurs* par les préposés», le vol ou la tentative de vol doit avoir été commis :

- par effraction ou enlèvement des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses, à l'intérieur des locaux* précités, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédant,
- par agression* à l'intérieur de ces locaux*, y compris en faisant usage des clés des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses,

- par *agression**, hors desdits *locaux**, de personnes, âgées de plus de 18 ans, chargées du transport et travaillant dans l'entreprise assurée. *Nous** couvrons également le vol et les pertes dûment justifiées, résultant d'un cas de force majeure subis par ces mêmes personnes.

• **Particularités concernant l'extension de garantie « Détournements des valeurs* par les préposés »**

*Nous** couvrons les *valeurs** volées ou détournées dans le cadre d'un acte délictueux ou criminel commis par vos* préposés agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris par interventions informatiques, avec ou sans complicité de *tiers**.

Cette garantie intervient selon les circonstances et modalités décrites ci-dessous :

- en cas de vol ou détournement isolé, ce dernier doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, la date du *sinistre** étant celle de la réalisation du vol ou du détournement, quelle que soit la date de sa découverte,
- en cas de vols ou détournements répétés, ceux-ci constituent un seul *sinistre** dont la date est celle de la réalisation du premier vol ou détournement, quelle que soit la date de sa découverte. Le premier vol ou détournement doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, les vols ou détournements suivants n'ouvrant droit à indemnisation que s'ils ont été réalisés pendant cette même période,
- l'indemnité par *sinistre** ne peut dépasser le montant de la garantie assurée à la date du *sinistre**,

Pour bénéficier de la garantie, vous* devez, sous peine de *déchéance**, satisfaire aux obligations suivantes :

- établir la preuve du mécanisme exact de la réalisation du vol ou du détournement,
- déposer plainte contre le responsable, cette plainte ne pouvant être retirée sans *notre** accord,

Pour tout *sinistre, la garantie cesse de produire ses effets à la première des dates suivantes :**

- **trois jours après que vous* avez eu connaissance de l'identité de l'auteur du *sinistre** ou des modalités de sa réalisation,**
- **le jour suivant la date où l'auteur du *sinistre** a quitté votre* entreprise.**

• **Les frais de gardiennage**

*Nous** couvrons les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un *sinistre** vol garanti et visant à protéger vos* *locaux**.

1 - 2 VOS OBLIGATIONS

Il vous* faut :

- entretenir tous les moyens de fermeture, d'alarme et de protection et les mettre en œuvre pendant les heures de fermeture de votre* *établissement** (est tolérée la non utilisation du rideau métallique, de la grille métallique ou du volet plein lors de la fermeture de la mi-journée),
- respecter les modes de surveillance et de gardiennage dont vous* avez fait la déclaration,
- répertorier les chèques encaissés et les factures afin de pouvoir faire opposition.

En cas de non respect de ces obligations :

- **si les protections déclarées n'ont pas été mises en œuvre ou sont inexistantes, et que le *sinistre** a été facilité par cette carence, l'indemnité sera réduite de moitié. Toutefois en cas de fausse déclaration intentionnelle, nous pourrions évoquer la nullité du contrat,**
- **si les chèques encaissés et les factures n'ont pas été répertoriés, l'indemnité sera réduite de moitié.**

1 - 3 FERMETURE, INOCCUPATION OU INHABITATION

(Ces dispositions ne concernent pas l'extension de garantie « Détournement des valeurs* par les préposés »)

La garantie « Vol » est automatiquement suspendue :

- **pour les biens autres que les valeurs* lorsque le cumul des périodes d'inoccupation ou de fermeture des locaux* assurés, au cours de l'année d'assurance*, excède : 45 jours (90 jours si lesdits locaux* sont en communication directe avec une habitation occupée par vous*- même ou vos* préposés),**
- **pour les valeurs* : lorsqu'est dépassée l'une ou l'autre des périodes suivantes d'inoccupation ou de fermeture des locaux* assurés :**
 - . 4 jours consécutifs précédant immédiatement le jour du *sinistre**,
 - . 45 jours cumulés au cours de l'année d'assurance*.

Les périodes d'inoccupation ou de fermeture de moins de 3 jours n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture et les périodes d'ouverture de moins de 3 jours n'interrompent pas cette durée.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- le vol de *valeurs** :
 - survenu par le fait ou avec la complicité des porteurs chargés du transport des *valeurs** ;
 - apportées de l'extérieur de l'entreprise où l'*agression** a eu lieu pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs ;
- le vol et les détournements commis par les dirigeants de l'entreprise assurée (président-directeur général, directeur général, gérant ou chef d'entreprise) ou par les membres de leur famille tels que définis à l'article 311-12 du Code pénal ;
- dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des *valeurs** par les préposés », le vol et le détournement des *valeurs** :
 - avec la complicité d'une personne désignée au paragraphe précédent ;
 - quand le premier *fait dommageable** est découvert plus de deux ans après sa survenance ;
- le vol commis par vos* locataires ou préposés en l'absence d'effraction des locaux (cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des *valeurs** par les préposés ») ;
- les dommages causés aux glaces et vitres ;
- le vol et les pertes des informations.

2 - LA GARANTIE « VANDALISME »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** résultant d'un acte de *vandalisme** causés à :

Biens assurés		Lieux d'assurance
Vos* biens immobiliers*, Vos* agencements, aménagements, embellissements*		situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières
aux biens mobiliers d'exploitation*, archives, moules et supports d'informations* :	<ul style="list-style-type: none"> • vous* appartenant • qui vous* sont confiés* • que vous* avez empruntés • que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété • détenus sous contrat de location, location-vente ou <i>crédit-bail*</i> 	situés dans les bâtiments à l'adresse désignés aux Conditions Particulières

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

Particularités pour les dommages commis à l'intérieur des locaux* :

- les auteurs des actes de *vandalisme** doivent avoir pénétré dans les *locaux** dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie « Vol » au paragraphe 1 ci-dessus,
- vos* obligations et les sanctions en cas de non respect sont identiques à celles figurant au paragraphe 1 - 2 ci-dessus pour la garantie « vol ».

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés par les événements objets de vos* assurances suivantes (y compris les dommages exclus au titre de ces assurances) :

- « Incendie, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles »,
 - « Dommages électriques* »,
 - « Vol »,
 - « Bris des glaces »,
 - « Bris de machines »,
 - « Matériel portable »,
 - « Pertes de marchandises* sous température régulée »,
 - « Autres risques sauf »,
 - « Aménagements extérieurs »,
 - « Biens professionnels transportés »,
- que ces assurances soient ou non souscrites

■ VOTRE ASSURANCE « BRIS DES GLACES »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons le bris accidentel des glaces, verres, marbres ou matières plastiques composant les objets suivants et situés à l'adresse désignée aux Conditions Particulières :

- vitrines, façades des bâtiments, séparateurs de balcons, devantures, baies, portes, tambours d'entrée, fenêtres, impostes, aérateurs, ciels vitrés, dômes ou coupoles de toit, tables, tablettes, miroirs, briques, pavés, vitraux, enseignes, panneaux publicitaires ou solaires,
- éléments de couverture en polycarbonate,
- les tubes au gaz rare (hélium, néon, argon, krypton, xénon, radon) des appareils électriques intégrés aux enseignes ou constituant celles-ci,
- *vérandas**
- marquises, serres.

Nous* couvrons également suite au bris accidentel des biens garantis ci-dessus :

- les dommages à la façade des bâtiments, aux dispositifs de fermeture des portes et aux enchâssements,
- les dommages aux façonnages, décorations, inscriptions, gravures, lettres ou attributs, peints ou appliqués, produits anti-solaires et les films anti-effraction, se trouvant sur les biens assurés,
- les détériorations des *biens mobiliers d'exploitation** et des *agencements, aménagements, embellissements**,
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos* locaux*.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages causés :

- aux tubes droits utilisés en éclairage ainsi que les lampes à incandescence ;
- aux marbres recouvrant le sol ;
- aux *marchandises** en glace, verre ou marbre faisant l'objet de votre* *activité professionnelle** ;
- aux biens assurés lorsqu'ils sont en cours de pose, dépose, transport ou entreposés ;
- aux parties, autres que celles en verre, ou en matière plastique, des bandeaux lumineux à défilement de messages publicitaires ;
- par la *vétusté** ou le *défait d'entretien** des enchâssements ou soubassements.

VOTRE ASSURANCE « BRIS DE MACHINES »

LA GARANTIE « BRIS DE MACHINES »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés aux :

Biens assurés		Lieux d'assurance
<i>machines, matériels informatiques*, moules et supports informatiques*, canalisations et installations électriques à caractère mobilier,</i>	<ul style="list-style-type: none">• vous appartenant et à ceux :• qui vous* sont confiés*,• que vous* avez empruntés,• que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,• sous contrat de location, location-vente ou <i>crédit-bail*</i>,	situés dans l'enceinte de votre* établissement*
<ul style="list-style-type: none">- en état normal d'entretien et de fonctionnement et après que toutes les opérations de mise en service et d'essais aient été effectuées sans réserve,- en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de votre* établissement*,- lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.		

Sont également couverts :

- les moules sur leurs lieux de stockage,
- les *supports informatiques** sur leurs lieux de stockage et pendant leurs transports aller et retour vers ces lieux dans les limites territoriales du présent contrat.

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

par l'un des événements suivants :

• Cause interne

- *Dommages électriques**,
- vice de matière ou de construction, défaut de fabrication ou de montage, erreur de calcul ou conception
- grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique,
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité,
- coup de bélier, coup d'eau, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques,
- *explosion** des compresseurs, moteurs, turbines, objets ou structures gonflables ainsi que les déformations sans rupture d'un récipient ou d'un réservoir par une *explosion** prenant naissance à l'intérieur de celui-ci,

• Cause externe

- introduction ou heurt de corps étranger, chute, effondrement partiel ou total de *biens immobiliers**, de leurs *agencements, aménagements, embellissements**, onde de choc accompagnant le passage d'un appareil aérien en vol supersonique,
- Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,

• Erreur humaine

- maladresse, inexpérience,
- malveillance de vos* préposés

La garantie *Dommages électriques** est acquise en tous lieux pour le *matériel portable**.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la *maintenance** ;
- les dommages :
 - subis par les cartes et les composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles des dommages ;
 - dus à des défauts existant au moment de la souscription du contrat et connus de *vous** ;
 - entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, *maintenance**, entretien réparation). Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité si la cause du dommage est garantie par le contrat, *nous** prenons en charge le *sinistre** et exerçons *nous**-même le recours s'il y a lieu ;
 - occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur dans la mesure où *l'assuré** avait connaissance de ces manquements ;
 - dus à *l'usure**. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;
 - d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures, les écaillures ;
 - dus à un défaut d'entretien des *biens immobiliers** ; *agencements, aménagements, embellissements**, abritant les machines assurées ;
 - résultant :
 - d'expérimentation ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
 - du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les simples pertes et disparitions,
 - des effets de *virus informatiques** ;
 - provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ;
 - résultant de privation de jouissance suite à la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux ou normatifs sur la sécurité des machines ;
 - résultant de pertes d'exploitation suite à l'immobilisation des machines (chômage, perte de marché, perte d'image) ;
 - en cours de transport (y compris chargement, déchargement et manutention) ou de déplacement hors de *vos* établissements**. Cette exclusion ne s'applique pas aux *supports informatiques** pendant leur transport aller et retour vers leurs lieux de stockage ;
- les dommages causés :
 - au contenu des appareils ;
 - aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines assurées ;
 - aux matières premières et produits en cours de fabrication ;
 - par des explosifs que *vous** détenez volontairement. Toutefois, sont couverts les dommages causés par des explosifs inhérents à *vos** activités déclarées aux Conditions Particulières ;
 - par un événement couvert au titre de la garantie « *Incendie** et risques annexes », un dégât des eaux ou d'autres liquides ou par le gel ;
 - aux *matériels** :
 - automoteurs, tractés ou portés,
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - au *matériel portable** ; (ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie « Matériel portable » ci-après) autres que ceux résultant de *dommages électriques** ;
 - aux glaces et vitres, sauf s'ils résultent d'un *sinistre** garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré ;
 - aux *matériels** destinés à la démonstration, location ou vente ;
 - ou que *vous** détenez pour réparation ;
 - aux canalisations et installations électriques autres que ceux résultant de *dommages électriques** ;
 - aux *outils** ;
 - aux *matières consommables** ;
 - aux *pièces d'usure** ;
 - aux *fluides techniques** ;

CE QUI EST EXCLU (suite)

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un *dommage matériel** garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré,
- **en outre, pour les activités de fabrication** autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration, **les dommages :**
 - **de contamination et les frais en résultant ;**
 - **consécutifs à une prise de masse des produits contenus dans le matériel* assuré.** Toutefois, si la prise de masse résulte d'un *dommage matériel** indemnisable, les dommages consécutifs à la prise de masse sont garantis ;
 - **subis par le matériel informatique* provoqués par un excès de température** sauf si des moyens de prévention et de sécurité ont été mis en œuvre ou s'ils résultent d'un *dommage matériel** indemnisable ayant atteint l'installation de climatisation ;
 - **atteignant les logiciels d'application*** autres que les *logiciels d'application non duplicables** ;
- **concernant les moules, sont exclus :**
 - **l'usure* des glissières,**
 - **le dysfonctionnement des clapets,**
 - **la rupture de guides ;**
- **sont exclus les frais occasionnés par la rectification des défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreurs de calcul.**

1 - FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

CE QUI EST GARANTI

Nous* indemnisons également, à la suite d'un *sinistre** garanti en bris de machines, les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel informatique** correspondant à la différence entre :

- le coût total du traitement de l'information supporté après un *sinistre** (comprenant les frais habituels de fonctionnement et les frais engagés pour le traitement des informations sur d'autres installations),
et
- le coût normal du traitement des informations si le *sinistre** n'était pas survenu.

Nous* ne couvrons ces frais que :

- s'ils ont été exposés, avec *notre** accord, pendant la période débutant à l'expiration d'un délai de carence de deux jours ouvrés suivant le jour du *sinistre** et se terminant le jour de la reprise des conditions normales de l'exploitation,
- pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du *matériel informatique** assuré.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- **les frais :**
 - **supplémentaires résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications ou erreurs faites dans la programmation ou dans les instructions données aux machines ;**
 - **de reconstitution des informations, les frais d'étude, d'analyse et de programmation ;**
- **les dépenses effectuées pour l'achat, la construction, le remplacement des biens matériels ou la location de tous matériels,*** sauf si elles permettent de réduire le coût du *sinistre** ;
- **en outre pour les activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration :**
 - **les frais imputables à des changements ou améliorations affectant l'exploitation du matériel informatique* ;**

CE QUI EST EXCLU (suite)

- les **frais supplémentaires d'exploitation*** résultant de la carence de fourniture de courant électrique ;
- l'**aggravation des frais supplémentaires d'exploitation*** provoquée par un allongement de la période de rétablissement consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des **locaux***.

2 - FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Par **Informations**, on entend les données mémorisées sur un support, lisibles directement par les équipements informatiques assurés.

CE QUI EST GARANTI

Nous* indemnisons également les frais engagés par vous* :

- en accord avec nous*, pour la reconstitution dans l'état antérieur au **sinistre***, des informations détruites à la suite d'un **sinistre*** garanti en bris de machines et consistant en :
 - la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
 - la saisie des informations qui n'avaient pas encore été sauvegardées, dans la limite de la saisie correspondant aux traitements effectués dans les 30 jours précédant le **sinistre***,
- d'étude, d'analyse, de programmation, en cas de **sinistre*** total garanti par l'assurance bris de machines pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Cette assurance est subordonnée à l'existence de sauvegardes des programmes et des fichiers et s'exerce :

- dans les **locaux*** d'exploitation,
- dans les **locaux*** de sauvegarde qui doivent être différents des **locaux*** d'exploitation,
- au cours du transport entre ces différents lieux.

CE QUI EST EXCLU

- Les **frais de reconstitution des informations en l'absence de dommages matériels* aux supports informatiques*** ;
- les **frais engagés pour reconstituer les données périmées ou des programmes défectueux, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ;**
- les **frais engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ;**
- les **frais résultant de la perte des informations contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou RAM), tant que le traitement n'est pas terminé ou sauvegardé ;**
- les **frais d'études, d'analyse et de programmation**, sauf s'ils sont engagés et justifiés pour rendre compatible le **logiciel d'application*** à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que l'équipement assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un **sinistre*** total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le **système d'exploitation*** soit conservé ;
- les **frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;**
- les **frais de décontamination à la suite d'un virus informatique*** ;
- les **frais exposés pour modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre***, pour corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ;
- les **frais résultant d'un manque de soins apportés aux supports informatiques***, à leur nettoyage insuffisant ou à leur stockage inapproprié ;
- les **frais d'adaptation des informations à un nouveau logiciel d'application***.

3 - VOS OBLIGATIONS POUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES

Etablir en deux exemplaires les **supports informatiques*** en les stockant à des endroits différents, pour qu'un même **sinistre*** ne puisse provoquer la destruction des deux. **A défaut, les frais d'étude, d'analyse et de programmation seront exclus.**

4 - PERTE FINANCIERE POUR LE MATERIEL SOUS CONTRAT DE CREDIT-BAIL

Cette garantie est :

- **subordonnée à la souscription de « l'assurance de rééquipement à neuf »,**
- réservée à l'indemnisation des *dommages matériels** dus dans le cadre de la garantie Bris de machines au titre de *votre*matériel** sous contrat de *crédit-bail**, **en cas de *sinistre** total dudit *matériel**.**

CE QUI EST GARANTI

Sans excéder le montant figurant au tableau des garanties, nous* versons un complément d'indemnité Perte financière lorsque l'*encours financier résiduel** augmenté le cas échéant du *premier loyer majoré** est plus élevé que le montant de l'indemnité due sur la base des dispositions de la rubrique « Que se passe-t-il en cas de *sinistre** ? - Comment est calculée l'indemnité ? »

CALCUL DE LA PERTE FINANCIÈRE

$$\begin{array}{ccccccc} & & & \mathbf{B} & & & \mathbf{A} \\ \boxed{\text{INDEMNITÉ}} & = & \boxed{\text{Montant de l'encours}} & + & \boxed{\text{premier loyer majoré*}} & - & \boxed{\text{Montant de l'indemnité}} \\ & \text{(égal à)} & \text{financier résiduel*} & \text{(plus)} & \text{éventuellement} & \text{(moins)} & \text{en cas de sinistre*} \end{array}$$

Si la différence (B-A) est positive, l'indemnité Perte financière vous sera versée sans excéder le montant figurant au tableau des garanties.

5 - LA GARANTIE « MATERIEL PORTABLE »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** causés, en tous lieux, à vos* *matériels portables** dans les conditions de garantie et d'exclusions prévues par la garantie « Bris de machine » et à ceux :

- qui vous* sont *confiés**,
- que vous* avez empruntés,
- que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous* détenez sous contrat de location, de location-vente ou de *crédit-bail**,
- qui appartiennent à vos* préposés,

- en état normal d'entretien et de fonctionnement,
- en activité, au repos ou au cours d'opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans votre *établissement**, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est alors souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

En outre, sont couverts les frais supplémentaires de fonctionnement du *matériel informatique** et les frais de reconstitution des informations, tels que ces frais sont définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

VOS OBLIGATIONS

En cas de dommages subis par le *matériel portable** hors de la France métropolitaine, des Principautés de Monaco et Val d'Andorre, vous* devez le rapatrier, pour une éventuelle expertise.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues au titre de la garantie « Bris de machines » ; les dommages :

- subis par les appareils de téléphonie mobile,
- résultant d'un *dommage électrique** (ces dommages sont couverts par la garantie Bris de machines).

VOTRE ASSURANCE " PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE REGULEE "

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** subis par les *marchandises** entreposées dans des installations sous température régulée, et survenant à l'intérieur des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les frais consécutifs à un dommage garanti :

- de destruction des denrées périmées ou avariées,
 - de transport et d'entreposage y afférents,
- afin de répondre aux obligations réglementaires des pouvoirs publics en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

• LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Les dommages doivent résulter de la variation de la température ayant exclusivement pour origine :

- un dérèglement des appareils de contrôle,
- une avarie de moteur ou de compresseur assurant le fonctionnement,
- une détérioration des circuits électriques,
- une rupture des canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz,
- une carence accidentelle de fourniture de courant,
- des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge les dommages subis par :

- les animaux vivants,
- les *marchandises** :
 - en cours de transformation,
 - antérieurement à leur congélation, surgélation ou stockage,
 - dont le processus de congélation ou surgélation ne serait pas terminé,
 - dont la date de péremption est dépassée,
 - placées dans des fours,
 - entreposées dans des installations sous température régulée :
 - telles que bacs, gondoles, vitrines réfrigérées, assurant une température inférieure à zéro degré C. et restant ouvertes pendant les heures de fermeture de *votre* établissement**,
 - présentant des dysfonctionnements antérieurs à la souscription du contrat,
 - ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
 - dont la mise en service ou l'âge des moteurs ou compresseurs est supérieur à 15 ans,
 - pour lesquelles les obligations normales d'entretien et de réparation, des instructions du constructeur ou des prescriptions administratives en vigueur n'ont pas été respectées.

Sont également exclus les dommages subis par les *marchandises** provenant :

- de leur vice propre ou caché ou de celui de leur emballage ;
- de l'action des rongeurs, insectes ou autres parasites ;
- d'un *défait d'entretien** des installations.

■ VOTRE ASSURANCE « AUTRES RISQUES SAUF »

Cette garantie s'exerce en complément de la couverture d'assurance « *Incendie** et risques annexes » accordée par le présent contrat. Elle consiste à garantir des *dommages matériels** subis par les biens assurés et résultant d'événements qui ne sont pas déjà prévus dans le contrat.

Elle ne peut avoir pour objet de :

- modifier la portée des garanties déjà accordées au titre du contrat,
- racheter les exclusions prévues aux Conditions Générales.

CE QUI EST GARANTI

Nous couvrons les *dommages matériels** d'origine accidentelle subis par :

- les biens assurés suivants :
 - Vos* *biens immobiliers**, vos *agencements*, *aménagements*, *embellissements** situés aux adresses désignées aux Conditions Particulières,
 - Vos* *biens mobiliers d'exploitation**, vos *archives*, *moules et supports d'informations**, situés :
 - dans vos* bâtiments à ces mêmes adresses,
 - dans vos* *véhicules** stationnés à l'intérieur des *locaux** ou dans l'enceinte de votre* *établissement**,
 - dans des bâtiments hors de votre* *établissement** pour une période n'excédant pas 90 jours.
- les *frais et pertes** que vous* avez engagés à la suite d'un *sinistre** garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les *dommages* mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les événements et *dommages* couverts ou pouvant être couverts au titre des autres assurances proposées par le présent contrat ainsi que ceux exclus au titre de ces assurances ;
- les *dommages* résultant :
 - d'une mise sous séquestre, saisie, destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine,
 - de destruction, confiscation, par ordre des autorités civiles ou militaires ou dus à l'évacuation des *locaux** où séjournaient les biens assurés, et ce, par ordre des autorités légales ;
- les *dommages* qui sont la conséquence d'une non prise en compte par vous* d'un arrêt de travail provoqué par une grève ayant fait l'objet d'un préavis établi dans la forme légale, d'un lock-out que vous* avez décidé ;
- les *dommages* d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillures ;
- les *dommages* dus à l'*usure** normale et/ou progressive des biens assurés ;
- les *dommages* subis par les biens assurés, provenant de leur vice propre ;
- les *dommages* causés par le brouillard, la condensation, l'humidité ou la sécheresse, les excès et/ou changements de température (de nature atmosphérique uniquement) ;
- les *dommages* résultant d'*atteinte à l'environnement** ;
- les *dommages* causés par une absence de réparation indispensable avant ou après *sinistre** et vous* incombant, sauf cas de force majeure ;
- les *dommages* résultant de tous travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de démolition de bâtiments, de parties de bâtiments, qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance ;
- les *dommages* résultant de l'effondrement de bâtiments ayant au jour du *sinistre** un taux de *vétusté** supérieur à 50% ;
- les *dommages* résultant de tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, plafonds, toitures, lorsqu'ils n'affectent pas la solidité des bâtiments ;
- les *dommages* subis par les biens meubles en plein air pour les *dommages* résultant de leur exposition au soleil, à l'eau, à la neige, à la grêle, au vent ou au sable ;
- les *dommages* résultant de contraction, évaporation, fonte, perte de poids, rouille, corrosion, érosion, entartrage, contamination, oxydation et combustion lente, moisissure, décomposition, altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt, immersion, présence de poussières ;

CE QUI EST EXCLU (suite)

- les dommages causés par tout retard ou interruption de la fourniture des sources d'énergie ou d'eau nécessaire à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise ;
- les dommages causés au *matériel** en cours de montage ou de démontage ;
- les dommages subis par les *merchandises** assurées et provenant d'un défaut de conception, de fabrication ou de programmation ;
- les dommages causés par les insectes, les champignons, les animaux ou par des micro-organismes (bactéries, virus, etc ...) ;
- les dommages résultant de la disparition inexplicée, différence ou perte constatée lors d'un inventaire ;
- les dommages résultant de falsification, abus de confiance, escroquerie, extorsion, prise d'otage ;
- les pertes de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à des micros-coupures ;
- les dommages résultant de fraude ou de sabotage informatique ;
- les pertes des informations ;
- les dommages résultant des effets de *virus informatiques** ;
- les dommages subis par les *véhicules** terrestres soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, Titre I du Code des assurances (ces dommages peuvent être garantis par contrat séparé). Par exception, sont toutefois garantis les dommages subis par les véhicules de jardinage destinés à la vente.

■ VOTRE ASSURANCE « AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** subis par les aménagements professionnels privatifs situés à l'extérieur des bâtiments y compris ceux fixés sur les *biens immobiliers**, dans l'enceinte de *votre* établissement** et à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

• LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

Nous* couvrons les aménagements suivants :

- arbres et plantations, clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre**,
- voirie, ponts, auvents, passerelles, parkings, terrasses, rampes d'accès, kiosques, abris pour cycles, pour caddies ou poubelles,
- barrières, plots de sécurité, bornes y compris d'*incendie** et d'appel, lampadaires, projecteurs, installations d'éclairage, de signalisation, boîtes à lettres,
- *abris modulaires** et *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans ceux-ci, rayonnages, réservoirs,
- cuves et citernes, distributeurs automatiques,
- jardinières, bassins, fontaines, statues, puits, installations de jeux et de sport,
- courts de tennis de plein air,
- piscines de plein air,
- appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,
- antennes, paraboles et stores,
- panneaux publicitaires, solaires et enseignes,

contre les dommages résultant des événements :

- *incendie**, *explosion**,
- *attentat** ou acte de *terrorisme** en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du code des assurances,
- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- chute directe de la foudre sur les aménagements garantis,
- choc ou chute d'un corps directement frappé par la foudre,
- choc d'un *véhicule** terrestre dont *vous** n'avez ni la propriété, ni la garde,
- chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objet tombant de ceux-ci,
- *tempête*, *grêle*, *poids de la neige**, *avalanche**,
- *dommages électriques**,
- bris de glaces, verres, marbres ou matières plastiques,
- *vandalisme**,
- catastrophes naturelles.

En outre nous* couvrons les biens suivants :

- les arbres et plantations y compris les clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le *sinistre**,
- les portails,
- les clôtures non végétales,
- les moteurs et installations électriques destinés au fonctionnement des portails, stores et volets,
- les appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,
- les *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires** entièrement clos et couverts,
- les moyens de fermeture et de protection des *abris modulaires**,

contre le vol, la tentative de vol ou la détérioration, dans les conditions prévues au contrat au titre de la garantie vol sous réserve :

- qu'un vol ou une tentative de vol ait été commis concomitamment à l'intérieur d'un de vos* *locaux** principaux d'exploitation,
- que de plus, concernant la garantie des *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires**, il y ait eu effraction de ces derniers.

• PARTICULARITÉ

Si vous* êtes locataire des aménagements et si votre* responsabilité est engagée, nous* indemnisons à votre* place leur propriétaire pour les *dommages matériels** causés à ces aménagements.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les aménagements :
 - non ancrés au sol (ou non fixés sur des supports ancrés au sol) par des fondations, soubassements, dés de maçonnerie ou racines (arbres et plantations), sauf les *abris modulaires** dont le poids à vide excède 1 tonne et leur contenu ;
 - destinés à la démonstration ou à être vendus ;
- le contenu des réservoirs, cuves, citernes et distributeurs automatiques ;
- les dommages causés par des explosifs que vous* détenez volontairement s'ils ne sont pas inhérents aux *activités professionnelles** expressément déclarées aux Conditions Particulières ;
- au titre :
 - **de tous les événements** : les parties en verre, marbre, ou matières plastiques composant les enseignes et les panneaux publicitaires ou solaires (toutefois, ces biens restent couverts au titre de l'incendie*, l'explosion*, les catastrophes naturelles) ;
 - **de la tempête, la grêle, le poids de la neige*, l'avalanche*** :
 - les dommages de mouille et ceux résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation ;
 - les dommages causés aux arbres et plantations en l'absence de déracinement ou de bris de tronc ;
 - **des dommages électriques*** : les fusibles, lampes, tubes, les biens de plus de 10 ans d'âge, les dommages dus à l'usure* ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
 - **du vandalisme*** : les dommages causés aux *biens mobiliers d'exploitation** contenus dans des *abris modulaires**, en l'absence d'effraction de ceux-ci.

■ VOTRE ASSURANCE « BIENS PROFESSIONNELS TRANSPORTÉS »

CE QUI EST GARANTI

Nous* couvrons les *dommages matériels** (y compris à l'occasion d'un *attentat** ou d'un acte de *terrorisme**, en application des dispositions prévues par l'article L126-2 du Code des assurances) et à l'occasion d'émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, survenus lors de tous déplacements, causés à vos* *biens mobiliers d'exploitation**, *archives, moules et supports d'informations** et à ceux :

- qui vous* sont *confiés**,
- que vous* avez empruntés,
- que vous* avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous* détenez sous contrat de location, de location- vente ou de *crédit-bail**,

Lorsque les biens ne vous* appartiennent pas, l'assurance est souscrite pour le compte de qui il appartiendra.

Nous* couvrons également la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol :

- par *agression**,
- par effraction du *véhicule** transporteur, clos et fermé et sous réserve qu'il comporte une carrosserie entièrement rigide,
- par effraction ou escalade du garage habituel du *véhicule** transporteur,
- suite à *accident** de la circulation, *incendie**, *explosion** ou vol du *véhicule** transporteur.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas pris en charge :

- les dommages :
 - provenant du vice propre des *matériels** ou des *marchandises** ;
 - résultant d'un mauvais conditionnement ou d'une insuffisance des emballages ;
 - dus à l'influence de la température, sauf s'ils résultent d'un *accident**, d'un *incendie** ou d'un vol ;
 - aux biens pris en charge par un transporteur professionnel ;
- le vol ou la tentative de vol commis par vos* préposés, les membres de votre* famille ou avec leur complicité.

PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGES »

Votre* assurance « Pertes d'exploitation après dommages » est étendue à l'impossibilité d'accès
(selon modalités ci-après)

OBLIGATION D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

Vous* devez, au jour du *sinistre**, bénéficier d'une **garantie suffisante** pour couvrir les *dommages matériels** (exemple : le vol si vous* avez souscrit les pertes d'exploitation après vol), subis par les biens assurés par le présent contrat et susceptibles d'entraîner une interruption ou une réduction de votre activité.

En cas d'insuffisance de cette assurance :

- **aggravant la perte d'exploitation : votre* indemnité sera limitée, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée sans cette insuffisance,**
- **entraînant une perte totale ou partielle de la valeur vénale de votre* fonds de commerce* : aucune indemnité ne vous* sera versée.**

1 - VOS PERTES D'EXPLOITATION APRÈS :

- Événements couverts par les assurances suivantes, si souscrites :
 - « *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige*, avalanche** et catastrophes naturelles »,
 - « *Vol, vandalisme** »,
 - « *Bris des glaces* »,
 - « *Bris de machines*,
 - « *Perte de marchandises** sous température régulée »,
 - « *Autres risques sauf* »,
- *Impossibilité d'accès à votre établissement* »,
- *Carence de vos* fournisseurs* »,

CE QUI EST GARANTI

Nous* assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation**, d'une indemnité destinée à permettre à votre* entreprise, de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'interruption ou la réduction d'activité entraînée par la survenance des événements cités ci-après.

• LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à :	L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite :
<p>des <i>dommages matériels*</i> subis par les biens assurés au titre du présent contrat et causés par un événement couvert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre* assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> et catastrophes naturelles • votre* assurance <i>Vol, vandalisme*</i> • votre* assurance <i>Bris des glaces</i> • votre* assurance <i>Bris de machine</i> • votre* assurance <i>Pertes de marchandises*</i> sous température régulée • votre* assurance <i>Autres risques sauf</i> 	<ul style="list-style-type: none"> { Perte d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès { Perte d'exploitation après <i>vol, vandalisme*</i> { Perte d'exploitation après <i>bris des glaces</i> { Perte d'exploitation après <i>bris de machines</i> { Perte d'exploitation après <i>pertes de marchandises*</i> sous température régulée { Perte d'exploitation après autres risques sauf
<p>Une impossibilité ou à des difficultés d'accéder à vos* <i>établissements*</i> désignés aux Conditions Particulières par les moyens de transport habituellement utilisés lorsque cette impossibilité ou ces difficultés résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de <i>dommages matériels*</i> survenant à moins de 1 000 mètres de votre* <i>établissement*</i> dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de votre* assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> et catastrophes naturelles s'ils avaient affecté vos* <i>locaux*</i> <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prises à la suite d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à votre* activité ou aux bâtiments dans lesquels vous* l'exercez. <p>Sont exclues les pertes d'exploitation consécutives à une impossibilité ou à des difficultés d'accès à votre* établissement* en raison d'un attentat* ou d'un acte de terrorisme* en application de l'article L 126-2 du Code des assurances</p>	<p>Perte d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p>
<p>La fermeture sur décision des pouvoirs publics de votre* <i>établissement*</i> si vous* exercez un activité d'hôtellerie et/ou de restauration en raison de la déclaration d'une <i>maladie*</i> contagieuse, d'un assassinat, d'un suicide, du décès d'un client, survenus dans cet <i>établissement*</i>.</p>	<p>Perte d'exploitation après <i>incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i>, catastrophes naturelles et impossibilité d'accès</p>
<p>Une carence d'approvisionnement de vos* fournisseurs (y compris de vos* sous-traitants, façonniers et transporteurs) en raison de <i>dommages matériels*</i> survenant dans les <i>locaux*</i> de vos* fournisseurs dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de votre* assurance <i>Incendie*</i> et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête, grêle, neige*, avalanche*</i> et catastrophes naturelles si ces dommages avaient affecté vos* <i>locaux*</i>.</p> <p>Sont exclues les pertes d'exploitation consécutives à une carence d'approvisionnement en raison d'un attentat* ou d'un acte de terrorisme* en application de l'article L 126-2 du Code des assurances</p>	<p>Perte d'exploitation carence des fournisseurs (formule au réel seulement)</p>

- **Si vous* êtes pharmacien**, l'assurance « Pertes d'exploitation après *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige*, avalanche** et catastrophes naturelles » couvre également les pertes d'exploitation consécutives à l'interruption temporaire ou à la réduction de votre* activité, du fait d'un événement couvert au titre de l'assurance des responsabilités professionnelles et ayant entraîné :
 - une instance judiciaire (avec ou sans condamnation),
 - un scandale
 - une mesure administrative.

Cette garantie est soumise à la souscription de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

• COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier

1 - Indemnité en cas d'inactivité totale :

$$\text{INDEMNITE} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale déterminé par expertise (maximum 365 jours)}$$

(égal à) (multiplié par)

2 - Indemnité en cas d'inactivité partielle :

$$\text{INDEMNITE} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par expertise (maximum 365 jours)} \times \text{Pourcentage de baisse du chiffre d'affaires* déterminé par l'expert}$$

(égal à) (multiplié par) (multiplié par)

Frais supplémentaires d'exploitation*

Si l'assuré* engage des *frais supplémentaires d'exploitation**, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé ci-avant. **L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de marge brute* qui aurait été constaté si l'assuré* n'avait pas engagé de frais supplémentaires*.**

FORMULE AU REEL formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise

$$\text{INDEMNITE} = \text{Perte de marge Brute* ou perte de Commissions, honoraires, Recettes*} + \text{Frais Supplémentaires d'exploitation*} - \text{Charges épargnées}$$

(égal à) (majoré de) (diminué de)

1 - Perte de marge brute* :

$$\text{PERTE DE MARGE BRUTE*} = \text{Chiffre d'affaires* a dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation* si le sinistre* ne s'était pas produit} - \text{Chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la période d'indemnisation*} \times \text{Taux de marge brute* déterminé par l'expert}$$

(égal à) (diminué de) (multiplié par)

2 - Perte de commissions, honoraires, recettes* :

$$\text{PERTE DE COMMISSIONS HONORAIRES, RECETTES*} = \text{Montant à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation* si le sinistre* ne s'était pas produit} - \text{Montant effectivement réalisé pendant la période d'indemnisation*}$$

(égal à) (diminué de)

N.B. : Le *taux de marge brute**, le *chiffre d'affaires**, le montant des commissions, honoraires, *recettes**, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre** sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre**, en tenant compte :
 - de la tendance générale d'évolution de l'entreprise,
 - des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre**, une influence sur son activité et ses résultats.

3 - Frais supplémentaires d'exploitation* : Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4 - Charges épargnées : Tous montants de charges constitutives de *marge brute** ou de frais et charges, que l'exploitation cesserait de supporter du fait du *sinistre**.

CONSEQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE* CHIFFRE D'AFFAIRES* (CA) DECLARE AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES* CONNU AU JOUR DU SINISTRE*

Si, au jour du *sinistre**, le montant du *chiffre d'affaires**, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre** :

- n'excède pas de plus de 20% le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée,
- excède de plus de 20% le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : **l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :**

_____ cotisation payée (divisé par)
cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier *chiffre d'affaires** annuel connu

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le *chiffre d'affaires** déclaré à la date d'*échéance anniversaire** précédant le *sinistre**, correspond au dernier *chiffre d'affaires** annuel connu de l'*assuré** à cette date d'*échéance**.

CAPITAUX A GARANTIR AU TITRE DE LA FORMULE MARGE BRUTE*

SI VOTRE* « *Marge Brute** » DÉCLARÉE AU CONTRAT EST INFÉRIEURE À LA DERNIÈRE « *Marge Brute** » CONNUE AU JOUR DU SINISTRE*, L'INDEMNITÉ SERA APPLIQUÉE DANS LA PROPORTION SUIVANTE :

_____ cotisation payée (divisé par)
cotisation qui aurait dû être payée sur la base de la dernière « *Marge Brute* » annuelle* connue

SAUF SI :

- la dernière « *Marge Brute** » connue au jour du *sinistre** n'excède pas de plus de 20% la « *Marge Brute** » déclarée au contrat,
- ou
- la « *Marge Brute** » déclarée à la date d'*échéance anniversaire** précédant le *sinistre** correspond à la dernière « *Marge Brute* » annuelle* connue de l'*assuré** à cette date d'*échéance*.

• CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

Vous* vous* réinstallez dans d'autres lieux.

La garantie reste acquise, sous réserve que la réinstallation ait lieu en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou Val d'Andorre.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'entreprise avait été remise en activité dans les lieux de l'assurance indiqués aux Conditions Particulières.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité après *sinistre, aucune indemnité n'est due.**

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre** et indépendant de votre volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas prises en charge les pertes d'exploitation résultant :

- de dommages exclus au titre de vos assurances « *Incendie** et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, *tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles* », « *Vol, vandalisme** », « *Bris des glaces* », « *Bris de machines* », « *Pertes de marchandises** sous température régulée » ;
- de dommages exclus ou non garantis au titre de votre* garantie « *Autres risques sauf* » ;
- de pertes d'informations ;
- d'un vol des *valeurs** ;
- d'un vol commis hors des *locaux** désignés aux Conditions Particulières ;
- d'une *agression** ;
- d'une mesure émanant des autorités administratives ou judiciaires :
 - de fermeture de votre* *établissement** pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires ;
 - ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie.

Toutefois, si vous* exercez une activité d'hôtellerie et / ou de restauration, cette exclusion ne concerne pas la fermeture de votre* *établissement** pour cause de *maladie** contagieuse, assassinat, suicide, décès d'un client, survenant dans votre* *établissement**,

- d'une *carence d'approvisionnement* :
 - d'un fournisseur, sous-traitant, façonnier ou transporteur dont les *locaux** sinistrés sont situés en dehors de l'Espace Economique Européen et de la Suisse ;
 - des fournisseurs en eau ou en énergie thermique ou motrice.

2 - LA VALEUR VÉNALE DE VOTRE FONDS DE COMMERCE

CE QUI EST GARANTI

Nous* indemnisons la perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre* *fonds de commerce**, résultant des *dommages matériels** indiqués ci-après.

Il faut entendre par :

· **La perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce* :**

Perte résultant de l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exploitation de votre* fonds de commerce, dans les *locaux** endommagés ou dans d'autres lieux, sans qu'il y ait perte complète de la clientèle, et cela en raison :

- si vous* êtes propriétaire des bâtiments, de l'impossibilité matérielle ou de l'interdiction de reconstruire,
- si vous* êtes locataire des bâtiments, de la résiliation du bail en application de l'article 1722 du code civil ou du refus du propriétaire de reconstruire les *locaux** loués.

· **La perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce* :**

Dépréciation définitive de la valeur vénale de votre* *fonds de commerce** du fait de la disparition ou de la diminution de certains de ses éléments incorporels. Cette dépréciation doit résulter :

- soit de la réduction de surface de vos* *locaux** professionnels,
- soit de la réinstallation de votre* fonds dans un autre lieu,

sous réserve que cette impossibilité de réoccuper tout ou partie des *locaux** sinistrés ne provienne ni de votre* fait, ni de votre* volonté.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La perte de valeur vénale de votre* *fonds de commerce** doit être consécutive à des *dommages matériels** garantis, subis par les biens assurés par le présent contrat et causés par un événement couvert au titre de « *Votre* assurance Incendie** et risques annexes, liquides endommagés ou perdus, dégâts des eaux et autres liquides, *tempête, grêle, neige*, avalanche** et catastrophes naturelles ».

CE QUI EST GARANTI (suite)

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE, VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous* devez :

- entreprendre toutes les démarches utiles auprès du bailleur pour le maintien ou le renouvellement du bail ; en cas d'échec de votre* part, nous* pourrions négocier, à l'amiable ou judiciairement, le maintien ou le renouvellement de ce bail,
- n'accepter aucune résiliation du bail sans notre* accord préalable,
- nous* communiquer toute correspondance, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un litige avec le bailleur touchant le bail ainsi que la reconstruction ou la réparation des lieux loués.

En cas de manquement à ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous* pourrions réduire notre* indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous* aurait fait subir.

SI VOUS ÊTES PHARMACIEN

L'assurance « valeur vénale de votre* fonds de commerce* » couvre également la perte de valeur vénale du fonds de pharmacie consécutive à un événement couvert au titre de l'assurance des responsabilités professionnelles et ayant entraîné :

- une instance judiciaire (avec ou sans condamnation),
- un scandale,
- une mesure administrative.

Cette garantie est soumise à la souscription de la garantie Responsabilité civile professionnelle.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

La valeur réelle du fonds au jour du sinistre* est appréciée, à dire d'expert, en fonction des usages dans la profession. L'indemnité est allouée sous déduction de toute autre indemnité dont vous* pourriez bénéficier en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

SI,

- indemnisé de la perte totale du fonds,
- et avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du sinistre*,
- et dans des locaux* situés dans un rayon déterminé à dire d'expert au jour du sinistre*,

VOUS* RECONSTITUEZ, CREEZ, EXPLOITEZ, GEREZ :

- directement ou indirectement,
- soit personnellement, soit en société, soit en association,

UN FONDS SIMILAIRE au fonds sinistré,

Dans ce cas, vous* devrez nous restituer l'indemnité versée, sous déduction :

- d'un abattement de 1/24^e de l'indemnité par mois révolu à compter de la date du sinistre*,
- des fractions d'indemnité afférentes au pas de porte ou au droit au bail qui vous* restent acquises.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » ne sont pas prises en charge :

- la perte totale de la valeur vénale d'un fonds de commerce* situé dans des bâtiments dont vous* saviez avant le sinistre* qu'ils étaient frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire ;
- la perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre* fonds de commerce*, résultant de dommages exclus de votre* assurance « Incendie* et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige*, avalanche* et catastrophes naturelles ».

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS ACCIDENT OU MALADIE »

CE QUI EST GARANTI

Nous* assurons le versement, pendant la *période d'indemnisation**, d'une indemnité destinée à permettre à votre* entreprise de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'*accident** ou la *maladie** ayant atteint une *personne assurée** et ayant entraîné une interruption ou une réduction d'activité de cette personne.

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La perte financière assurée doit être consécutive à une impossibilité matérielle, pour la *personne assurée** d'exercer en totalité ou partiellement son *activité professionnelle** suite à :

• un <i>accident*</i>	Assurance « Pertes d'exploitation après <i>accident*</i> »
• une <i>maladie*</i>	Assurance « Pertes d'exploitation après <i>maladie*</i> »

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En qualité de *souscripteur** du contrat, vous* devez nous* fournir :

Si vous* êtes la victime du *sinistre** :

- en cas d'*accident** ou de *maladie** : un certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité professionnelle qu'elles sont susceptibles d'entraîner,
- en cas d'*accident** : les circonstances et le lieu de celui-ci et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'*accident** et des éventuels témoins.

Si vous* n'êtes pas la victime du *sinistre** :

Vous* devez inviter la victime à communiquer :

- en cas d'*accident** ou de *maladie** :
 - les nom et prénom de la victime du *sinistre**,
 - toutes les informations ou pièces justificatives dont vous* pourriez être en possession,
 - le certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité professionnelle qu'elles sont susceptibles d'entraîner,
- en cas d'*accident**, toutes les informations et pièces justificatives dont vous* pourriez être en possession, et de nature à attester les circonstances et le lieu de l'*accident** et, s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'*accident** et des éventuels témoins.

Votre* assureur désignera si nécessaire, dans le strict respect du secret médical, un expert médical chargé d'examiner la victime ou les documents transmis.

A PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ EN PERTES D'EXPLOITATION APRÈS MALADIE ? (délai d'attente)

La garantie « Pertes d'exploitation après *maladie** » n'entre en vigueur qu'après un délai d'attente de 3 mois c'est-à-dire une période pendant laquelle elle ne donne pas encore lieu à remboursement. Le point de départ de ce délai d'attente est la date d'effet du contrat ou de l'*avenant** d'adjonction de la garantie ou d'adjonction d'une *personne assurée**.

Les *maladies survenues pendant ce délai d'attente sont définitivement exclues du bénéfice de la garantie.**

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RECHUTE ?

- **Rechute avant l'expiration de la durée d'indemnisation de la *maladie** ou de l'*accident** originel :** dans ce cas, le nouveau *sinistre** est considéré comme étant la suite du premier. La *franchise** n'est alors pas appliquée à nouveau et la *période d'indemnisation** du ou des premiers *sinistres** vient en déduction de la durée maximale d'indemnisation du nouveau *sinistre**.
- **Rechute après l'expiration de la durée d'indemnisation de la *maladie** ou de l'*accident** originel :** dans ce cas, la garantie n'est plus acquise et les conséquences de la rechute sont exclues du présent contrat.

• COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'indemnité sera déterminée selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier

Nous* nous réservons la possibilité de faire procéder à une expertise médicale afin de déterminer le nombre de jours calendaires et le taux d'inactivité.

1 - Indemnité en cas d'inactivité totale d'une personne assurée* :

$$\text{INDEMNITE} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale} \times \text{Pourcentage (1) déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au chiffre d'affaires* de la personne assurée* accidentée ou malade}$$

(égal à) (multiplié par) (multiplié par)

2 - Indemnité en cas d'inactivité partielle d'une personne assurée* :

$$\text{INDEMNITE} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert} \times \text{Pourcentage (1) (2) de baisse du chiffre d'affaires* déterminé par l'expert}$$

(égal à) (multiplié par) (multiplié par)

(1) Dans le cas où plusieurs personnes assurées* sont victimes d'un même accident*, les pourcentages de contribution au chiffre d'affaires* de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100%

(2) Dans la limite du pourcentage déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au chiffre d'affaires* de la personne assurée* accidentée ou malade.

Frais supplémentaires d'exploitation* :

Si l'assuré* engage des frais supplémentaires d'exploitation*, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé au ci-avant.

L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions Particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de marge brute* qui aurait été constaté si l'assuré* n'avait pas engagé de frais supplémentaires*.

FORMULE AU REEL formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise

$$\text{INDEMNITE} = \text{Perte de marge brute* ou perte de commissions, honoraires, Recettes*} + \text{Frais supplémentaires d'exploitation*} - \text{Charges épargnées}$$

(égal à) (majoré de) (diminué de)

1 - Perte de marge brute* :

$$\text{PERTE DE MARGE BRUTE*} = \text{C1 : Chiffre d'affaires* a dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation* si le sinistre* ne s'était pas produit} - \text{C2 : Chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la période d'indemnisation*} \times \text{Taux de marge brute* déterminé par l'expert}$$

(égal à) (diminué de) (multiplié par)

La différence (C1 - C2) est limitée à C1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au chiffre d'affaires* de la personne assurée* accidentée ou malade.

Dans le cas où plusieurs personnes assurées* sont victimes d'un même accident*, les pourcentages de contribution au chiffre d'affaires* de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %

2 - Perte de commissions, honoraires, recettes* :

PERTE DE COMMISSIONS HONORAIRES, RECETTES*	=	M1 : Montant, à dire d'expert, qui aurait été réalisé, pendant la <i>période d'indemnisation*</i> , si le <i>sinistre*</i> ne s'était pas produit	-	M2 : Montant effectivement réalisé, pendant la <i>période d'indemnisation*</i>
	(égal à)		(diminué de)	

La différence (M1 – M2) est limitée à M1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions Particulières, de contribution au *chiffre d'affaires** de la *personne assurée** accidentée ou malade.

Dans le cas où plusieurs *personnes assurées** sont victimes d'un même *accident **, les pourcentages de contribution au *chiffre d'affaires** de chacune d'entre elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

N.B. : Le *taux de marge brute**, le *chiffre d'affaires**, le montant des commissions, honoraires, recettes*, qui auraient été réalisés en l'absence de *sinistre** sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce *sinistre**, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise,
- des facteurs extérieurs et intérieurs, susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce *sinistre**, une influence sur son activité et ses résultats.

3 - Frais supplémentaires d'exploitation* : Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

4 - Charges épargnées : Tous montants de charges constitutives de *marge brute** ou de frais et charges, que l'entreprise cesserait de supporter du fait du *sinistre**.

CONSÉQUENCE D'UNE INSUFFISANCE DU MONTANT DE VOTRE* CHIFFRE D'AFFAIRES* DÉCLARÉ AU CONTRAT PAR RAPPORT AU DERNIER CHIFFRE D'AFFAIRES* CONNU AU JOUR DU SINISTRE* :

Si, au jour du *sinistre**, le montant du *chiffre d'affaires** à dire d'expert qui aurait été réalisé pendant la période de 12 mois qui suivent la date du *sinistre** :

- n'excède pas de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : aucune réduction de l'indemnité ne sera appliquée,
- excède de plus de 20 % le *chiffre d'affaires** déclaré au contrat : **l'indemnité sera réduite dans la proportion suivante :**

$$\frac{\text{cotisation payée}}{\text{cotisation qui aurait dû être payée sur la base du dernier chiffre d'affaires* annuel connu}} \quad (\text{divisé par})$$

Aucune réduction d'indemnité ne sera appliquée si le *chiffre d'affaires** déclaré à la date d'échéance anniversaire* précédant le *sinistre** correspond au dernier *chiffre d'affaires** annuel connu de l'*assuré** à cette date d'échéance*.

• CAS PARTICULIERS D'INDEMNISATION

Vous* cessez votre* activité.

Si vous* cessez votre* activité après le *sinistre, aucune indemnité n'est due.**

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au *sinistre** et indépendant de votre* volonté, une indemnité calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où vous* avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre* activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité ;

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous* aviez repris vos* activités.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » n'est pas prise en charge l'impossibilité d'exercer, en totalité ou partiellement, l'activité professionnelle* consécutive :

- à une *maladie** médicalement constatée ou un *accident** survenu avant la souscription du contrat ainsi qu'aux conséquences de ces événements ;
- à une affection rachidienne ou disco-vertébrale ;
- à une *maladie** ou un *accident** survenu hors UNION EUROPEENNE, dans le cadre d'une *activité professionnelle** journalistique, médicale, de recherche, d'exploration ou d'expédition, à l'exception d'un déplacement n'excédant pas une durée continue de trois mois pour un séminaire, un congrès ou un voyage d'agrément ;
- à un arrêt de travail délivré pour une cure ou un séjour dans une maison de repos ou de convalescence, dans une station balnéaire ou climatique ;
- à la stérilité, à grossesse, l'accouchement et leurs conséquences ;
- à tout acte intentionnel de la *personne assurée**, toute tentative de suicide ou mutilation volontaire, de manière consciente ou inconsciente ;
- aux affections neuropsychologiques, neuropsychiatriques et dépressives ;
- à une hépatite, une affection liée à une immunodéficience ;
- aux interventions et soins esthétiques et leurs conséquences, sauf s'ils sont consécutifs à un *accident** couvert par la présente garantie ;
- à la consommation de boissons alcoolisées, l'usage de stupéfiants, de substances vénéneuses ou de produits médicaux non prescrits par un médecin ;
- aux *accidents** corporels survenus alors que la *personne assurée** conduisait un *véhicule** à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite en vigueur au moment de l'*accident**, fixée par les Pouvoirs Publics pour la conduite des *véhicules** à moteur ;
- à la participation de la *personne assurée** à un crime, un délit intentionnel, une rixe, une émeute ou un mouvement populaire, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- à une rechute d'un *accident** ou d'une *maladie**, survenue après l'expiration de la *période d'indemnisation** dont la date de début est la date de survenance de l'*accident** ou de la *maladie** originel,
- à la participation :
 - à des compétitions (et leurs essais ou entraînements préparatoires) d'équitation, de sports comportant l'usage d'engins à moteur terrestres, maritimes, sur neige ou sur glace,
 - à des raids ou des tentatives de record,
- à la pratique des activités et sports suivants :
 - plongée sous-marine avec bouteilles, canyoning, rafting,
 - alpinisme, escalade, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, saut à ski,
 - tous sports de combat, le rugby, le football américain y compris les entraînements,
 - skeleton, bobsleigh et autres sports de neige si pratiqués au-dessus du sommet des remontées mécaniques,
 - vol aérien ou spatial y compris de modèles réduits, aérostation, deltaplane, aile delta, parapente, parachutisme, parachutisme ascensionnel, kite surf,
 - paint ball,
 - course landaise, tauromachie.

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS »

En application de l'article L.322-2-3 du Code des assurances, les *sinistres** relatifs à la présente assurance sont gérés par un service sinistres spécialisé, distinct de nos* autres services *sinistres**.

1 - L'ASSURANCE RECOURS

CE QUI EST GARANTI

Nous* garantissons le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'autrui* :

- les *dommages corporels** résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** dont vous* pourriez être victime au cours de votre* *activité professionnelle**,
- les *dommages matériels** résultant d'*accident**, d'*incendie** ou d'*explosion** ou causés par l'eau ou par d'autres liquides, subis par les biens affectés à l'exploitation de votre* *activité professionnelle**,
- les *dommages immatériels consécutifs** aux *dommages corporels** et *matériels** définis ci-dessus.

Sauf *conflits d'intérêts**, dans la limite de cette garantie, nous* exerçons nous*- mêmes le recours en votre* nom.

CE QUI EST EXCLU

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge les dommages résultant des *risques** liés à l'utilisation d'un *véhicule** terrestre à moteur dont vous* avez la propriété ou l'usage habituel.

• L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vous* devez vous* abstenir rigoureusement d'introduire vous*- même une action en justice sans notre* accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à votre* charge.

Cependant, si le *sinistre** nécessite des mesures conservatoires, vous* pouvez les prendre, à charge de nous* en avisant dans les quarante-huit heures.

Nous* nous interdisons toute transaction sans votre* accord.

2 - L'ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

CE QUI EST GARANTI

Nous* vous* garantissons le paiement des frais nécessaires pour vous* défendre lorsque vous* êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de votre* *activité professionnelle**, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de vos* responsabilités professionnelles.

Sauf *conflit d'intérêts**, dans la limite de cette garantie, nous* pourvoyons nous*-mêmes à votre* défense.

3 - LES DISPOSITIONS COMMUNES

• QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DESACCORD ?

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par *vous** dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** avez engagé à vos* frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'Etat, *vous** pouvez prendre l'initiative d'une procédure que *nous** *vous** aurons refusée sans *vous** soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si *vous** obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, *nous** *vous** rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à *votre** charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de *notre** garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

• COMMENT EST CHOISI L'AVOCAT ?

Pour toute action en justice, *vous** avez le libre choix de l'avocat ou *vous** pouvez *vous** en remettre à *nous** pour sa désignation ou, si *vous** le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour *vous** assister. Conseillé par *votre** avocat, *vous** avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à *votre** avocat, *nous** *vous** rembourserons directement les honoraires de *votre** mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon *votre** régime d'imposition, dans la limite du montant de *notre** garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre *vous** et *nous**, *vous** bénéficiez de la même liberté de choix. Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires *vous** sont attribuées à concurrence de ce qui reste à *votre** charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à *notre** activité exercée en responsabilité civile pour *votre** défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette activité est exercée en même temps dans *notre** intérêt au titre de cette couverture.

1 - LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

CE QUI EST GARANTI

Nous* garantissons les *litiges** qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- leur caractère conflictuel n'était pas connu de vous* lors de la souscription de l'assurance « Protection juridique professionnelle »,
- ils surviennent dans le cadre de votre* *activité professionnelle**,
- ils sont déclarés pendant la période de validité de la présente assurance,
- ils vous* opposent à une personne étrangère à la présente assurance,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des *bases juridiques certaines**,
- leur intérêt financier **dépasse le seuil d'intervention** indiqué au tableau des garanties.
- lorsqu'ils surviennent dans le cadre de votre* *activité professionnelle** à l'occasion :
 - des relations contractuelles,
 - des relations de voisinage,
 - de la propriété et de l'usage des *biens immobiliers** professionnels,
 - de l'environnement économique,
 - des relations avec les administrations, les services publics et les collectivités territoriales,
 - des rapports avec vos* salariés et apprentis,
 - des rapports avec les organismes sociaux,
 - des infractions pénales liées à l'exercice de votre* *activité professionnelle**.

Le représentant légal de l'entreprise assurée est également garanti lorsqu'il commet une infraction au Code de la Route ou est impliqué dans un *accident** de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel. Nous garantissons également la défense de vos* représentants légaux ou dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs lorsqu'ils sont mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à votre* profit et sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêt** entre vous* et le dirigeant mis en cause.

• LES PRESTATIONS FOURNIES

• La prévention et l'information juridique :

En prévention de tout *litige**, nous* vous* informons sur vos* droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde de vos* intérêts.

Pour joindre nos* juristes il vous* suffit de nous* contacter par téléphone : + 33 2 43 39 96 60 (du lundi au samedi, sauf dimanches et jours fériés, de 8h à 20h). Lors de votre* communication, vous* communiquerez le numéro de votre* contrat figurant dans vos* Conditions Particulières.

• La recherche d'une solution amiable :

En présence d'un *litige**, nous* effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos* intérêts.

• La défense* judiciaire :

En l'absence de solution amiable, nous* prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous* avez donné votre* accord.

• L'exécution et le suivi :

Nous* mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

• L'assistance à la communication de crise :

Dans le cadre d'un *litige** garanti au titre de la «protection juridique professionnelle», survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous* mettons à votre disposition, sur votre* demande, un consultant spécialisé qui vous* assiste dans la conception et la planification de vos* actions de communication tant à l'égard de vos* salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos* clients.

Nous* prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous* vous* avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par litige***. Les éventuels dépassements d'honoraires, ainsi que les frais de déplacement, restent toujours à votre* charge.

• LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, des expertises amiables engagées avec notre* accord préalable,
- les dépens*,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos* intérêts devant toute *juridiction** dans la limite des montants prévus au tableau des garanties.

CE QUI EST EXCLU

Outre les litiges résultant de dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti », ne sont pas pris en charge :

- les *litiges** relatifs aux domaines suivants :
 - l'expression d'opinions politiques ou syndicales, la défense des intérêts généraux de votre* profession,
 - les conflits collectifs du travail,
 - les statuts d'association, de sociétés civiles ou commerciales et leur application,
 - la matière fiscale (sauf souscription de l'extension protection fiscale) ou douanière,
 - la propriété intellectuelle ou industrielle,
 - les engagements conjoints et solidaires que vous* contractez : aval ou caution,
 - le droit des personnes, de la famille et des successions,
 - les immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction,
 - le recouvrement des factures impayées sur votre* clientèle et les contestations s'y rapportant,
 - les poursuites pénales à votre* encontre devant les Cours d'Assises,
 - les infractions au Code de la Route et accidents* de la circulation (sauf garantie accordée au représentant légal de l'entreprise),
- les *litiges** pris en charge au titre de l'assurance « Défense pénale et recours » des présentes Conditions Générales,
- en outre, ne sont pas pris en charge les montants résultant :
 - des condamnations en principal et intérêts,
 - des amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard,
 - des dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
 - des frais engagés à votre* seule initiative, sans notre* accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre* dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
 - de la rédaction d'acte.

• OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos* prestations sont accordées pour tout *litige** qui survient dans l'un des pays énumérés ci-dessous, chaque fois qu'il relève de la compétence de l'une des *juridictions** de ce pays :

- Etats membres de l'Union Européenne,
- Principauté d'Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

2 - L'EXTENSION PROTECTION FISCALE

CE QUI EST GARANTI

Nous* vous* garantissons en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du Code de Procédure Fiscale* effectué dans vos* locaux* professionnels,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

Nous* intervenons quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification, dès lors que l'avis de vérification a été reçu pendant la période d'effet de votre* contrat.

• LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ET LES FRAIS PRIS EN CHARGE :

Nous* vous* garantissons dans la limite des montants figurant au tableau des garanties et des frais réellement engagés et sur présentation d'une facture détaillée :

- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous* assiste lors des opérations de vérification si votre* comptabilité est habituellement suivie par un expert-comptable,
- le paiement des honoraires de l'expert-comptable qui vous* assiste pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si votre* comptabilité n'est pas habituellement suivie par un expert-comptable,
- le paiement des honoraires d'un avocat fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- le paiement des *dépens**, frais et honoraires exposés pour votre* défense lors de tout recours contentieux et pour votre* représentation devant toute *juridiction**,
- l'intervention d'un avocat fiscaliste et la mise en œuvre de votre* *défense** lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction** nécessitent **notre* accord préalable**.

CE QUI EST EXCLU

- Le contrôle fiscal sur pièces.
- Les sommes correspondant aux montants des redressements, condamnations en principal, amendes civile et pénale, intérêts, pénalités de retard, dommages et intérêts.

• OÙ S'EXERCENT NOS PRESTATIONS ?

Nos prestations s'exercent sur le territoire de la République Française..

3 - LA PRISE EN CHARGE DU SINISTRE

• LES ACTIONS A ENTREPRENDRE LORS DE LA SURVENANCE DU SINISTRE

• Le délai de déclaration

Pour bénéficier de nos prestations, vous* devez nous* déclarer par écrit tout *sinistre** susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous* en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter :

- du refus qui vous* a été opposé ou que vous* avez formulé pour la garantie « protection juridique professionnelle »,
- de la réception de l'avis de vérification pour « l'extension protection fiscale ».

Vous* devez, par ailleurs, nous* communiquer toutes pièces se rapportant au *sinistre** et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. **A défaut, nous* serions déchargés de toute obligation de garantie.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du *litige ou sur le montant de sa réclamation entraînerait la nullité* du contrat.**

• Le suivi du dossier

Dans le cadre de la protection juridique professionnelle, après examen du dossier, *nous** *vous** conseillons sur la suite à réserver au *litige** déclaré et mettons en œuvre les actions utiles à sa résolution.

Si *vous** engagez des frais sans *nous** avoir consulté préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites de la garantie dès lors que *vous** pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

Dans le cadre de l'extension «Protection fiscale» :

*Vous** devez répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification et fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si *vous** souhaitez faire appel à un avocat fiscaliste ou assurer *votre* défense** lors d'un recours contentieux ou devant une *juridiction**.

***Vous** devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale. Si du fait de *votre* abstention* ou *votre* négligence*, *vous** ne les respectiez pas, *vous** en supporteriez les conséquences quant à l'allongement de la vérification et les majorations d'honoraires en découlant.**

• Le choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute personne qualifiée par les textes pour servir, défendre ou représenter *vos** intérêts, *vous** avez la liberté de le choisir.

*Vous** pouvez également si *vous** n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de *vos** intérêts choisir l'avocat que *nous** mettons à *votre** disposition sur *votre** demande écrite.

*Vous** êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de *votre** défenseur hors TVA ou TVA comprise selon *votre** régime d'imposition et dans la limite des montants définis au tableau des garanties.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à *votre charge.**

En cas de procédure, *vous** assurez la direction du procès conseillé par *votre** avocat.

• L'information de l'assuré* en cas de conflit d'intérêt*

En cas de *conflit d'intérêt** entre *nous** ou de désaccord quant au règlement du *litige**, *nous** *vous** informons de la possibilité de choisir *votre** avocat et de recourir à l'arbitrage.

• S'il y a désaccord entre *vous** et *nous**, le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre *vous** et *nous** sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec les parties ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à *notre** charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque *vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous** engagez à *vos** frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par *nous** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous** *vous** indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que *vous** êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas d'opposition entre *vous** et *nous** sur le montant des honoraires réclamés par l'expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du conseil régional de l'ordre et ce, conformément à l'Article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si *vous** refusez de recourir à l'arbitrage, *vous** ne pouvez quel que soit le déroulement de la vérification, bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable.

- **La subrogation***

Nous* sommes subrogés dans vos* droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous* avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige* vous* bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre* charge et que vous* nous* justifiez. Subsidairement, elles nous* reviennent dans la limite des montants que nous* avons engagés.

- **Le Mandat de DAS à MMA**

MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD a délégation pour agir au nom et lieu de DAS Assurances Mutuelles /DAS en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des présentes assurances, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par vous* auprès de **MMA IARD Assurances Mutuelles /MMA IARD** concernant des dispositions relatives aux présentes garanties vaut également pour **DAS Assurances Mutuelles /DAS**.

Le règlement des litiges* et toute autre procédure relative à ce règlement nous* incombent.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE

VOTRE « ASSISTANCE »

**Vous pouvez contacter
MMA ASSISTANCE
33 1 40 25 59 59
7 jours sur 7 – 24 h sur 24**

En indiquant
- le numéro de votre* contrat d'assurance MMA PRO-PME,
- **le numéro du protocole d'accord : 100302.**

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par MMA ASSISTANCE qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2 étoiles minimum), appartient également à MMA ASSISTANCE.

L'organisation de prestation par le bénéficiaire ou par son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

Où bénéficiez-vous de l'assistance ?

Les garanties « accompagnement psychologique », « aide aux démarches administratives » et « communication vers les clients » s'exercent en France métropolitaine ainsi que dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre, pendant la validité de la garantie « Assistance ».

Les autres garanties s'exercent dans le monde entier lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.

BÉNÉFICIAIRES

En cas de retour prématuré pour motif professionnel,	<ul style="list-style-type: none">le(s) dirigeant(s) de l'entreprise,les membres de leur famille concourant directement à l'exploitation de l'entreprise.
lors d'un déplacement professionnel ou Pour un accompagnement psychologique,	<ul style="list-style-type: none">les bénéficiaires ci-dessus ainsi que tout salarié de l'entreprise.
Pour une aide : <ul style="list-style-type: none">aux démarches administratives,à la communication vers les clients,	<ul style="list-style-type: none">l'entreprise désignée aux Conditions Particulières.

1 - RETOUR PRÉMATURÉ

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel ou privé, pour un motif **non connu avant votre départ**, qui peut être :

- un sinistre survenu dans les locaux professionnels (destruction des locaux ou du matériel de production ou d'exploitation),
- une convocation en votre qualité de dirigeant devant un magistrat français,
- un accident de travail ou décès d'un salarié de l'entreprise,
- une grève au sein de l'entreprise et si plus de 20 % de l'effectif est en grève,
- la fragilisation d'une partie du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (+ de 10 %), du fait d'une rupture de livraison clients liée à :
 - une panne (informatique, électrique ou mécanique) survenue sur le matériel de production ou d'exploitation,
 - une situation de crise avec un fournisseur (rupture imprévue d'approvisionnement),
 - une situation de crise avec un distributeur (non-respect du contrat de distribution ou lettre de résiliation),
 - la résiliation d'un contrat de vente d'un client représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel :

- à la suite du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur),

- après accord du médecin de MMA Assistance, à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible mettant en danger immédiatement la vie de votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ou de l'un de vos parents ou enfants.

MMA Assistance organise et prend en charge votre acheminement aller/retour depuis votre lieu de déplacement en France ou à l'étranger jusqu'à l'adresse d'un des lieux d'exploitation de l'entreprise mentionnée aux conditions particulières. Si vous avez dû laisser votre véhicule sur votre lieu de déplacement et qu'aucun autre bénéficiaire ne puisse vous le ramener, MMA Assistance prendra en charge un second déplacement vous permettant de récupérer ce véhicule.

2 - RAPATRIEMENT ET SERVICES D'ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie.

MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

• **Rapatriement ou transport sanitaire**

Après avis de notre médecin, si cela s'avère nécessaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire.

Nous organisons et prenons également en charge le retour en France métropolitaine des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

• **Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire**

Après avis de notre médecin, si le bénéficiaire n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un proche se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

• **Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé**

MMA Assistance organise et prend en charge l'hébergement d'une personne qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MMA Assistance prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne si elle ne peut pas utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MMA Assistance prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire **dans la limite de 10 nuits.**

• **Prolongation de séjour à l'hôtel**

Si le bénéficiaire, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, MMA Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet **dans la limite de 10 nuits.**

Lorsque l'état de santé le permet, MMA Assistance organise et prend en charge le retour en France métropolitaine du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

• **Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation engagés à l'étranger**

La prise en charge des frais vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité sociale ou de tout organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, **à concurrence de 11 000 euros TTC (soins dentaires dans la limite de 65 euros TTC).**

• **Rapatriement ou transport du corps en cas de déplacement dans le monde entier**

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine. Nous prenons en charge, les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple. **Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.** Nous organisons

et prenons en charge également le retour en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.
Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons et prenons en charge le déplacement (aller et retour) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

- **Transport aller et retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps**

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge, afin qu'un membre de la famille se rende sur les lieux de décès pour reconnaître le corps, un billet de train de 1ère classe ou un billet d'avion classe business dans la mesure des places disponibles à partir de la France métropolitaine, ainsi que les frais de séjour à l'hôtel de cette personne **dans la limite de 3 nuits. Les frais de repas sont exclus.**

- **Remplacement du collaborateur décédé ou accidenté**

MMA Assistance organise et prend en charge le voyage aller (train 1ère classe ou avion classe business) d'une personne désignée par le bénéficiaire pour remplacer le collaborateur décédé ou hospitalisé plus de 10 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Lors d'un déplacement professionnel, vous bénéficiez sur simple demande des services d'assistance suivants :

- **Avance de fonds remboursable dans les 3 mois**

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, MMA Assistance vous avance (contre remise d'un chèque équivalent) **une somme de 550 euros remboursables dans les 3 mois.** En cas d'accident à l'étranger et si vous devez payer une caution pénale, MMA Assistance recherche un avocat et vous fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 11 500 euros remboursables dans les 3 mois.**

- **Annulation ou retard d'avion (uniquement en France métropolitaine)**

MMA Assistance peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée) et à informer la famille et/ou l'employeur pour permettre de décaler les rendez-vous.

MMA Assistance ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais restent à la charge du bénéficiaire.

- **Transmission de message urgent (professionnel ou privé)**

MMA Assistance transmet les messages à caractère professionnel ou privé destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra être recherchée dans le cas où MMA Assistance ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

- **Envoi d'objets laissés en France métropolitaine (vers le monde entier sous réserve de l'existence et du fonctionnement des liaisons postales et des autorisations requises notamment pour les médicaments).**

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, MMA Assistance se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par MMA Assistance.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Les frais d'envoi sont pris en charge par MMA Assistance **dans la limite de 110 euros TTC par envoi.** MMA Assistance se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

3 - ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MMA Assistance intervient lorsque le bénéficiaire est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie professionnelle, provoqué par :

- un sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie au contrat, entraînant un arrêt d'activité ou un transfert de l'activité à une autre adresse ou dans d'autres locaux,
- un accident du travail ou décès du responsable ou d'une personne concourant à l'exploitation.

• **Ecoute et accueil**

MMA ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à apporter un soutien moral.

• **Consultation psychologique**

A l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, le bénéficiaire est orienté vers un des psychologues cliniciens de **MMA ASSISTANCE**, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes. **MMA ASSISTANCE** prend en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

• **Suivi psychologique**

A l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire a droit à **3 nouvelles consultations maximum dans la limite de 70 euros TTC par consultation** effectuées par téléphone auprès du même psychologue clinicien agréé de **MMA ASSISTANCE** proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

EXCLUSIONS

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas :

- **pour tout événement accidentel de moins de 6 mois à la demande d'assistance,**
- **pour tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,**
- **dans le cadre d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.**

4 - AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les conditions d'intervention :

La prestation d'assistance est mise en œuvre suite à :

- tout sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie,
- toute mise en cause dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h à 20h, MMA Assistance communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'effectuer les démarches administratives auprès :

- de son ou ses assureurs (déclarations, mesures de sauvegarde),
- des administrations concernées en relation avec le sinistre (police, mairie, préfecture),
- des salariés (chômage technique), des fournisseurs,
- des clients, du ou des propriétaires des locaux.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MMA Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Dans tous les cas, MMA Assistance s'interdit toute consultation et en aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations ne concernent pas le contrat d'assurance (étendue de la garantie, indemnisation).

5 - AIDE À LA COMMUNICATION VERS LES CLIENTS ET/OU LES FOURNISSEURS

Les conditions d'intervention :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti (incendie, dégâts des eaux,...) le local professionnel n'est plus accessible aux clients ou aux fournisseurs.

MMA Assistance s'engage :

- soit à communiquer à vos clients et/ou distributeurs dont vous nous aurez fourni la liste écrite, un message unique que vous nous transmettez avec la liste.

Les contacts seront établis dans un délai de 48 heures ouvrées pour une liste n'excédant pas 1 000 noms, par téléphone, fax ou e-mail.

- soit à vous transmettre sur simple appel téléphonique; par télécopie, par e-mail ou par courrier :

- un projet d'encart presse sous forme de texte écrit,
- les coordonnées de la régie et/ou des journaux locaux et nationaux.

Ce document permettra au bénéficiaire de communiquer auprès de ses clients sur toute modification qui serait intervenue dans le cadre son activité professionnelle (changement provisoire d'adresse, cessation d'activité provisoire ou définitive).

Il appartient au bénéficiaire de procéder à toutes les démarches nécessaires auprès des imprimeurs, régies ou journaux.

6 - PROTECTION DES BIENS PROFESSIONNELS

Si le sinistre nécessite que les locaux, garantis par le présent contrat, soient surveillés afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, MMA Assistance organise la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et prend en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au maximum pendant 120 heures.

7 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS ASSISTANCE

- **Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».**
- **Les rapatriements ou transports sanitaires par avion sanitaire spécial depuis les pays autres qu'européens ou limitrophes de la mer Méditerranée vers la France métropolitaine** (dans ces cas, les rapatriements ou transports seront effectués par avion de lignes régulières).
- **Les frais de secours d'urgence, l'organisation et les frais de recherches, les frais de transports primaires**, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 220 euros TTC.
- **Pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :**
 - les frais consécutifs à un accident constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
 - les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos et les frais de rééducation.
- **Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à l'intervention :**
 - les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
 - les états pathologiques résultant :
 - . d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - . d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques ou à effets toxiques rémanents,
 - . d'une contamination par éléments radioactifs.

Outre les exclusions précitées, MMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. MMA Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

8 - DROIT DE MMA ASSISTANCE

MMA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif attestant du droit à la prestation demandée. A défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire. Toute personne bénéficiant de prestations au titre de l'assistance nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés : on dit qu'il y a subrogation.

■ VOTRE ASSURANCE « HONORAIRES D'EXPERT »

CE QUI EST GARANTI

Les honoraires de l'expert que vous avez choisi : si vous êtes victime d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Protéger votre patrimoine » et « Pertes d'exploitation après dommages », nous vous remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et missionné directement pour évaluer le coût des dommages résultant de ce sinistre.

En aucun cas, notre remboursement ne peut excéder :

- ni le montant des honoraires réglés à l'expert,
- ni 10 % de l'indemnité versée au titre des garanties mises en jeu,
- ni le plafond de dépenses de 40 000 € par sinistre (ce montant n'est pas indexé).

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Au titre de toutes les garanties du présent contrat

Les dommages :

• occasionnés :

- par la guerre civile ou étrangère,
- directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boue, chutes de pierres et autres cataclysmes sauf :
 - s'il s'agit de dommages donnant lieu à la constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté interministériel. Dans ce cas, ces dommages sont indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - application des dispositions prévues au titre de la garantie « Dégâts des eaux et autres liquides » en cas d'inondations,
- causés intentionnellement par vous*, ou avec votre* complicité, ainsi que par vos* mandataires sociaux si vous* êtes une personne morale,
- constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
- résultant de votre* participation, ou de celle des personnes dont vous* répondez, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime,

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).
- (Les dommages causés aux biens assurés peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme* ou d'un attentat*, en application de l'article L126-2 du Code des assurances, pour l'assurance « Incendie* et risques annexes ».)

Sont exclus, avec toutes leurs conséquences :

- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits qui en étaient à l'origine ont été commis ;
- Les dommages résultant :
 - de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L 531-1 du Code de l'environnement ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés,
 - d'encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles,
- Les dommages résultant de la navigation aérienne et spatiale à savoir :
 - a) les dommages résultant de la navigation aérienne ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol étant précisé :
 - que n'est pas considéré comme navigation aérienne faisant l'objet de la présente exclusion, l'utilisation des drones ou d'aéromodèles, ainsi que les parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs, ailes delta ;
 - que les ULM et planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI (suite)

- b) les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**
- c) les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronefs ou d'engin spatial) ainsi que :**
 - les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
 - les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou engin spatial.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef,
- à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation,
- aux prestations de services, nettoyage, sécurité et gardiennage des aéroports, catering (fourniture de repas) et manutention des bagages lorsque ces activités ne sont pas réalisées sur la base de normes aviation ou n'ont pas une incidence directe sur le fonctionnement, la navigation ou la sécurité de l'appareil comme par exemple l'avitaillement, l'entretien des pistes, le contrôle des bagages et des passagers.
- **Les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances,**
- **Les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par vous*, y compris ceux dont vous* seriez responsable par l'application des articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature,**
- **Les dommages résultant de :**
 - travaux souterrains et mines autres qu'à ciel ouvert, de travaux dans les ports ou rades, de construction, entretien, exploitation de barrages, digues, ponts roulants ou ferroviaires, de construction et entretien d'engins de remontées mécaniques, travaux sur voies ferrées, à l'exception des travaux sur les embranchements particuliers ou les voies d'intérêt local,
 - la rupture de barrages ou de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur,
- **Les dommages résultant de votre* participation, de celle des personnes dont vous* êtes civilement responsable :**
 - à toute manifestation organisée par vous* et interdite par les pouvoirs publics,
 - à toute manifestation, compétition, course ou épreuve (y compris les essais et préparations), en qualité d'organisateur, animateur ou concurrent, nécessitant l'autorisation préalable des pouvoirs publics et/ou soumise à obligation d'assurance spécifique,
 - en qualité d'organisateur, animateur ou participant à des activités :
 - de sports aériens (deltaplane, parachute, parapente, planeur, kite-surf), de pilotage d'appareils aériens, de saut à l'élastique,
 - de navigation sur des bateaux à moteur, sur des voiliers sauf participation sur des voiliers ne dépassant pas six mètres, de ski nautique.
- **Les dommages résultant :**
 - de l'exercice par l'assuré des activités définies aux articles L211-1 et L231-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou au registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur prévus à l'article L141-3 du même code (Ces dommages peuvent être garantis par une assurance spécifique),
 - de tirs de feux d'artifice,
- **Les dommages résultant des activités* suivantes :**
 - conseil financier y compris activité de contrôle financier et mission de direction financière déléguée, conseil en informatique, en environnement, en gestion de patrimoine,
 - fabrication d'aliments de bétail, semences, engrais, terreau,
 - fabrication ou vente de matériels médicaux invasifs à titre permanent,
 - fabrication de produits destinés à être intégrés dans l'industrie aéronautique ou ferroviaire,
 - fabrication de produits pharmaceutiques soumis à l'autorisation de mise sur le marché.
- **Les dommages résultant de la pratique de la chirurgie esthétique.**

COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?

■ QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

A PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

- Aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières,

Il en est de même pour tout *avenant**.

QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre* contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque *échéance** anniversaire.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères apparents figurant dans les Conditions Particulières au-dessus de votre* signature.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Garanties	Validité territoriale
- Catastrophes naturelles - <i>Attentats</i> * ou actes de <i>terrorisme</i> *	France métropolitaine
- <i>Incendie</i> * et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, <i>tempête</i> , <i>grêle</i> , <i>neige</i> *, <i>avalanche</i> * - Vol	Aux lieux définis avec ces garanties Pour les biens temporairement dans d'autres lieux : France métropolitaine, Principauté de Monaco et du Val d'Andorre
- <i>Domages électriques</i> * - Bris de glaces - <i>Vandalisme</i> * - Bris de machines - <i>Marchandises</i> * sous température régulée - Autres risques sauf - Aménagements extérieurs - Protection juridique professionnelle et fiscale - Assistance	Aux lieux définis avec ces garanties.
- Biens professionnels transportés - Défense pénale et recours	France métropolitaine, Principauté de Monaco et Andorre.
- <i>Matériel portable</i> * - Pertes d'exploitation après <i>accident</i> * ou <i>maladie</i> *	Monde entier
- Pertes d'exploitation après dommages - Perte de <i>valeur vénale du fonds de commerce</i> *	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des <i>dommages matériels</i> * à l'origine de ces pertes d'exploitation ou de <i>valeur vénale du fonds de commerce</i> *.
- Honoraires d'expert	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des dommages à l'origine du <i>sinistre</i> *

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

↓ COMMENT ?	PAR QUI ? →	VOUS*	NOUS*
Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de votre assureur*		oui	
Par acte extra-judiciaire		oui	
Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi		oui	
Par lettre recommandée adressée à votre* dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 de Code des assurances)			oui

↓ QUAND ?	PAR QUI ? →	VOUS*	NOUS*	L'administrateur ou liquidateur	De plein droit
A chaque <i>échéance anniversaire*</i> , moyennant préavis de deux mois selon les modalités fixées aux Conditions Particulières		oui	oui		
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés		oui (1)	oui		
Dans les 3 mois qui suivent : • un changement de : - domicile - situation matrimoniale - régime matrimonial - profession • votre retraite professionnelle pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle		oui oui oui oui oui	oui oui oui oui oui		
En cas de non-paiement des cotisations			oui		
En cas d'aggravation du <i>risque*</i>			oui		
Après <i>sinistre*</i>			oui		
Lors : - d'une procédure de sauvegarde - d'un redressement judiciaire - d'une liquidation judiciaire	de votre* établissement*	oui (2)		oui	
Dans le cas où nous* refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles		oui			
En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par nous* et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l' <i>indice*</i>		oui			
Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par nous*, après <i>sinistre*</i> , d'un autre contrat		oui			
En cas de retrait total de notre* agrément					oui
En cas de disparition totale du <i>risque*</i> suite à un événement non garanti					oui
En cas de réquisition					oui

(1) En cas de transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :
• soit demander le transfert du contrat à son nom ; sauf avis contraire de celui-ci, les garanties et franchises sont celles qui régissent le contrat,
• soit résilier le contrat.

(2) l'autorisation du juge-commissaire est nécessaire.

Important

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires*, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous* est pas acquise. Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous* reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par nous*-même pour :

- non-paiement des cotisations,
- ou nullité* du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous* disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre* action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers* (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers*), le délai de *prescription** ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre vous* ou a été indemnisé par vous*.

Passé ce délai, il y a *prescription** : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de *prescription** est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par MMA à votre* dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par vos* soins à MMA ce qui concerne le règlement d'un *sinistre**,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un *sinistre**,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la *prescription** :
 - la reconnaissance par MMA de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une *juridiction** incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de *prescription** est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'*assuré** décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *prescription** peut être soumis aux *juridictions** compétentes.

QU'EST CE QUI SERT À ÉTABLIR OU MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

VOS DÉCLARATIONS

1 - DÉCLARATION DU RISQUE

Votre* contrat est établi et la cotisation calculée d'après les déclarations que vous* avez faites lors de la souscription ou lors du dernier *avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions Particulières.

En cours de contrat, vous* devez nous* aviser de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous* en avez eu connaissance.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA-PRO-PME » :

En ce qui concerne les modifications :

- de l'*effectif**
 - de la *superficie* (ou du nombre de chambres pour les hôteliers),
 - du *chiffre d'affaires**
 - des *biens mobiliers d'exploitation**
- une seule déclaration par année d'assurance suffit au moment de l'*échéance anniversaire** de votre* contrat. Elle doit refléter la situation de votre* *risque** au jour de cette échéance.

Vous* pouvez réaliser votre* déclaration :

- soit par lettre recommandée,
- soit au moyen du « bilan » qui vous* est adressé à chaque *échéance anniversaire**.

En cas d'aggravation du *risque, nous* pouvons :**

- soit vous* proposer une augmentation de la cotisation. Si vous* la refusez, nous* pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours,
- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

En cas de diminution du *risque :**

- la cotisation doit être réduite en conséquence,
- sinon, vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation et nous* devons alors vous* rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS NON CONFORMES A LA RÉALITÉ ?

• **En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle : la *nullité** du contrat peut être prononcée.**

• **En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée :**

- **avant tout *sinistre****, nous* pouvons :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
 - soit résilier le contrat dix jours après vous* avoir notifié, par lettre recommandée, notre* décision. Nous* vous* restituons, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
- **après *sinistre****, l'*indemnité due* est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME » :

En cas d'insuffisance portant sur

- l'*effectif**
- la *superficie* (ou le nombre de chambres pour les hôteliers),
- le *chiffre d'affaires**
- des *biens mobiliers d'exploitation**, (dans la limite de 20%)

aucune réduction de l'*indemnité* n'est appliquée du fait de cette inexactitude si votre* contrat, à l'*échéance anniversaire** précédant le *sinistre**, était conforme à la réalité du *risque** à cette échéance.

Les sanctions opposables au *souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'*assuré**.

2 - DÉCLARATIONS D'AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

Si les *risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, *vous** devez immédiatement *nous** déclarer le nom de l'autre *assureur** et les sommes assurées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NON DÉCLARATION ?

- **Souscription dolosive ou frauduleuse** : *nous** pouvons en demander la *nullité** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts,
- **Souscription sans fraude** : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'*assureur** de son choix. L'indemnité due par les *assureurs** ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre**.

3 – GARANTIE D'UN GARAGE SANS DESIGNATION AU CONTRAT

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA PRO-PME » :

La garantie des *biens immobiliers**, *agencements*, *aménagements*, *embellissements** et de vos responsabilités d'occupant liées aux biens d'exploitation est étendue à un garage (quel que soit son site d'implantation) sous réserve que les quatre conditions suivantes soient remplies :

- un seul garage bénéficie de cette offre au titre du contrat,
- la *superficie développée** du garage n'excède pas 50 m²,
- le garage ne contient ni *biens mobiliers d'exploitation**, ni *valeurs**, ni *archives*, *moules et supports d'informations**,
- l'*assurance « Incendie**, *dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige**, *avalanche**, *catastrophes naturelles* est souscrite au contrat.

En outre, si ce garage est situé :

- à l'adresse d'un lieu d'exploitation désigné aux Conditions Particulières : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour ce lieu d'exploitation**,
- à une autre adresse : **les garanties offertes pour ce garage sont celles souscrites pour le lieu d'exploitation principal**.

■ L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DES GARANTIES

ÉVOLUTION EN FONCTION DE L'INDICE PRÉVU AU CONTRAT

Les montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières et au tableau de garanties sont **indexés (sauf mention contraire)**, ils évoluent à chaque *échéance anniversaire** :

- à la première échéance : en fonction de la variation constatée entre l'*indice** de souscription et l'*indice d'échéance**,
- aux échéances suivantes : en fonction de la variation constatée entre l'*indice de l'échéance** précédente et l'*indice de l'échéance** concernée.

*Vous** serez informé de ces modifications lorsque *vous** recevrez *votre** appel de cotisation ou *votre** échéancier.

REVALORISATION A NOTRE INITIATIVE A L'ECHEANCE ANNIVERSAIRE

*Nous** pouvons également revaloriser les montants de garanties et/ou de *franchises** indiqués dans *votre** contrat. Dans ce cas, *nous** *vous** informerons des nouveaux montants et de leur date d'application.

Si *vous** n'acceptez pas cette revalorisation, *vous** disposez de 30 jours pour *nous** demander la résiliation de *votre** contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de *votre** lettre recommandée.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des *franchises** fixées par les Pouvoirs Publics.

COTISATION : VOS DROITS ET OBLIGATIONS ?

COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Selon vos* déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat et figurant aux Conditions Particulières. Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à votre* initiative, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de cotisation ou l'échéancier.

COMMENT DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Elle est payable d'avance à l'échéance anniversaire* :

- à notre* siège social,
- ou chez notre* représentant désigné aux Conditions Particulières,
- ou par prélèvement bancaire.

Le souscripteur* peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions Particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement. De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, l'Assuré* pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat.

Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à la connaissance du souscripteur* par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, par SMS, par une brochure « Conditions tarifaires » disponible dans l'Agence MMA).

Le souscripteur* s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Le souscripteur* doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le souscripteur* de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, nous* adressons, à votre* dernier domicile connu, une lettre recommandée dont vous* pourrez en supporter les frais qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours**,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à votre* charge.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous* devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous* ne réglez pas une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, vous* devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA COTISATION ?

En cas de majoration du tarif supérieure à la variation de l'indice* lors d'une échéance anniversaire *, vous* pouvez résilier le contrat.

Dans ce cas, vous* devez nous* notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet un mois après la notification. Vous* devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Vous reconnaissez être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de 390 203 152 euros, entreprise soumise au Code des Assurances, R.C.S. Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, est mandatée par une ou plusieurs des compagnies d'assurance (MMA IARD, DAS) identifiées aux Conditions Générales et/ou Particulières pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (primes, frais, pénalités) par le souscripteur* au titre du contrat d'assurance souscrit.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

PRENDRE LES MESURES DE SAUVEGARDE

*Vous** devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *sinistre** et sauvegarder vos* biens.

NOUS DÉCLARER LE SINISTRE,

• Délai à respecter selon la nature du *sinistre** :

NATURE DU SINISTRE*		NATURE DE VOS* OBLIGATIONS	DÉLAI À RESPECTER	
Catastrophes naturelles	- dommages aux biens	<i>Nous*</i> donner avis du <i>sinistre*</i>	10 jours	A partir de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel
	- pertes d'exploitation		30 jours	
Vol ou tentative de vol			2 jours ouvrés	A partir du moment où <i>vous*</i> avez connaissance du <i>sinistre*</i>
Protection juridique et fiscale			30 jours	
Autres <i>sinistres*</i>		5 jours ouvrés		

En outre :

- actes de <i>vandalisme*</i> - attentats ou actes de terrorisme	Faire la déclaration aux autorités compétentes	2 jours	A partir du moment où <i>vous*</i> avez connaissance du <i>sinistre*</i>
---	--	---------	--

• Sous quelle forme devez-vous* faire votre* déclaration de *sinistre** ?

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé à *notre** siège social ou chez *notre** représentant.

En cas de déclaration de *sinistre** par téléphone, *votre** conversation avec *nos** télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de *notre** programme de formation ou d'amélioration de la qualité de *nos** prestations de service dans le respect de vos* droits à la vie privée.

• Que doit contenir votre* déclaration de *sinistre** ?

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *sinistre**,
- ses causes et conséquences, selon les éléments en *votre** possession,
- le montant, même approximatif, des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Si vous* effectuez, auprès de nous*, une fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *sinistre, vous* êtes déchu de tout droit à garantie.**

VOS AUTRES OBLIGATIONS

• Pour tous les *sinistres**:

- *nous** faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés,
- *nous** communiquer, sans délai, tout document détenu par *vous** ou par vos* préposés et nécessaire à l'expertise ou susceptible de faciliter ou accélérer la gestion du dossier,
- *nous** fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable, signé par *vous**, des biens assurés, endommagés, détruits, et sauvés,
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par *nos** soins.
- conserver les pièces et/ou matériels* détruits ou endommagés.
- ne jamais transiger avec les victimes, seuls *nous**-mêmes pouvons le faire, dans la limite de *notre** garantie.

Si vous* le faites, cette transaction ne peut nous* engager,
 - nous* fournir les références des autres contrats susceptibles d'intervenir.

- **En cas de pertes d'exploitation après accident* ou maladie*** : voir votre* assurance « Pertes d'exploitation après accident* ou maladie* ».
- **En cas de vol, vandalisme*, malveillance, détournements de valeurs*, vous* devez en outre :**
 - aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et y déposer une plainte,
 - nous* remettre tous pouvoirs ou procurations nous* permettant d'intenter les poursuites que nous* jugerons nécessaires,
 - pour toutes les valeurs* reconstituables, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres,
 - si tout ou partie des biens volés ou détournés est retrouvé, nous* en aviser immédiatement par lettre recommandée.

SI LA RÉCUPÉRATION DES BIENS VOLÉS OU DETOURNÉS INTERVIENT :

AVANT le paiement de l'indemnité	APRÈS le paiement de l'indemnité
VOUS* DEVEZ reprendre les biens volés qui seraient retrouvés dans les 30 jours suivant leur disparition	<ul style="list-style-type: none"> • NOUS* sommes propriétaires des biens récupérés • Vous* devez nous* restituer les fonds détournés
NOUS* vous* payons vos* pertes éventuelles et les frais nécessaires à cette récupération	<p>VOUS* POUVEZ reprendre les objets volés et, dans ce cas, vous* DEVEZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous* notifier votre* décision dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée indiquée ci-dessus • nous* restituer l'indemnité versée, déduction faite des frais nécessaires à cette récupération

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Non respect du délai de déclaration de sinistre* (si nous* établissons que le retard nous* a causé un préjudice) :	sauf cas fortuit ou de force majeure vous* êtes déchu de tout droit à indemnité
Fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre* :	vous* êtes déchu de tout droit à indemnité
Non-respect de vos* autres obligations :	nous* pouvons vous* réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous* avons subi

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, vos* droits et actions nous* sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a *subrogation**.
 Nous* agissons en vos* lieu et place contre tout responsable du sinistre*.

Si, de votre* fait, nous* ne pouvons plus exercer la subrogation, nous* ne sommes plus tenus à garantie envers vous*, dans la mesure où cette subrogation* aurait pu jouer.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

• PROCÉDURE – TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :
 - nous* assumons, devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, votre* défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours,

- nous* avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de nous* y associer et d'exercer, en votre* nom, les voies de recours. Toutefois, si vous* êtes cité comme prévenu, nous* ne pourrions exercer les recours qu'avec votre* accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous*-mêmes ne nous* sont opposables. N'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir. Nous* seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de la garantie.

· FRAIS DE PROCES

Sauf en cas d'action devant une juridiction des USA ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile nous* reviennent si nous* avons pris en charge vos* frais et honoraires de défense. **Les frais et honoraires dus en matière pénale ainsi que les amendes ne sont jamais à notre* charge.**

· CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* procédons à la constitution de cette garantie,
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente,
- nous* pouvons exiger le remboursement des sommes que nous* avons versées ou mises en réserve pour votre* compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

· INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les *déchéances** motivées par un manquement à vos* obligations commis postérieurement au *sinistre**.

Nous* pouvons, néanmoins, dans ce cas, exercer contre vous*, une action en remboursement pour toutes les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre* place.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du *sinistre, des biens endommagés ; vous* êtes tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage. Sauf loi contraire, vous* ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent votre* propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS ?

- de gré à gré,
- ou par expertise : chacune des parties peut choisir un expert et/ou se faire assister à l'expertise par le professionnel de son choix.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent ensemble à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

• RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

• ASSURANCE « POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA »

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de chose.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

BIENS IMMOBILIERS, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS, EMBELLISSEMENTS

CALCUL DE L'INDEMNITE				
Cas général	<p>Valeur de reconstruction à neuf sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes.</p>			
	<table border="1"> <tr> <td> <p>Première étape</p> <p>Le bien n'est pas encore réparé ou reconstruit ou ne le sera pas</p> </td> <td> <p>Première indemnité égale à</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i>* - (diminuée de) Vétusté* par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Seconde étape</p> <p>Le bien est réparé ou reconstruit</p> </td> <td> <p>Seconde indemnité égale à</p> <p>Montant de la <i>vétusté</i>*, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf + (majorée de)</p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur <i>vétusté</i>* déduite et valeur vénale</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue) • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i>* accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i>* demande ou à celle des services compétents </td> </tr> </table>	<p>Première étape</p> <p>Le bien n'est pas encore réparé ou reconstruit ou ne le sera pas</p>	<p>Première indemnité égale à</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i>* - (diminuée de) Vétusté* par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p>	<p>Seconde étape</p> <p>Le bien est réparé ou reconstruit</p>
<p>Première étape</p> <p>Le bien n'est pas encore réparé ou reconstruit ou ne le sera pas</p>	<p>Première indemnité égale à</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i>* - (diminuée de) Vétusté* par corps de métier Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain nu exclue) + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition</p>			
<p>Seconde étape</p> <p>Le bien est réparé ou reconstruit</p>	<p>Seconde indemnité égale à</p> <p>Montant de la <i>vétusté</i>*, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf + (majorée de)</p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur <i>vétusté</i>* déduite et valeur vénale</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue) • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i>* accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement - soit occupé, même occasionnellement, à <i>votre</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>votre</i>* demande ou à celle des services compétents 			
Cas particuliers	<p>Bâtiment frappé d'expropriation ou voué à démolition</p>	<p>➤ L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition sauf si l'expropriation résulte de la mise en œuvre du Fonds de Prévention des sinistres majeurs ou toute obligation équivalente</p>		
	<p>Bâtiment sous contrat de <i>crédit-bail</i>*</p>	<p>➤ En cas de <i>sinistre</i>* total, l'indemnité est calculée sur la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>encours financier résiduel</i>* augmenté, lorsqu'il a donné lieu à versement, du <i>premier loyer majoré</i>, - la valeur vénale du bien au jour du <i>sinistre</i>* (valeur du terrain exclue) majorée des frais de déblais et de démolition. <p>Dispositions particulières envers la société de <i>crédit-bail</i>* : En cas de <i>sinistre</i>* et sous réserve que la société de <i>crédit-bail</i>* <i>nous</i>* ait notifié les oppositions d'usage, le règlement des indemnités sera effectué entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos* créanciers.</p>		
	<p>Bâtiment construit sur terrain d'<i>autrui</i>* et reconstruit dans le délai d'un an après le <i>sinistre</i>*</p>	<p>➤ L'indemnité définie dans le cas général n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs</p>		
	<p>Bâtiment construit sur terrain d'<i>autrui</i>* et non reconstruit après le <i>sinistre</i>*</p> <ul style="list-style-type: none"> • si dispositions légales ou acte ayant date certaine avant le <i>sinistre</i>* • sinon 	<p>➤ L'indemnité ne pourra excéder ni le montant fixé par ces dispositions ni la valeur vénale du bien (valeur du terrain nu exclu)</p> <p>➤ L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition</p>		

MATERIELS (Y COMPRIS MATERIEL PORTABLE) :

Un avantage de « L'ASSURANCE MMA-PRO-PME »

Si vous* avez souscrit « l'assurance valeur de rééquipement à neuf », votre* matériel* de moins de 3 ans est indemnisé au prix du neuf (selon modalités d'application figurant ci-dessous).

CALCUL DE L'INDEMNITE				
Cas général	(a) La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)		Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> * par un matériel de nature, d'état et de rendement identiques - (diminuée de) La <i>vétusté</i> * (1) + (majorée de) Frais d'emballage, de transport, d'essai et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, - (diminuée de) la valeur de sauvetage	
	(b) La réparation est possible		Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)	
Cas particuliers de calcul de la <i>vétusté</i> *	VÉTUSTÉ* (1)		Coefficient de dépréciation par année ou fraction d'année d'ancienneté (3) depuis la mise en service ou le dernier remplacement du bien sinistré, déterminé à dire d'expert, avec :	
			SINISTRE*	BIENS
	DOMMAGES ELECTRIQUES*	Canalisations, transformateurs statiques de puissance, disjoncteurs	3 %	50 %
		Autres Matériels*	10 %	
BRIS DE MACHINES autre que <i>dommages électriques</i> *	Tous	10 %	80 %	

Si vous avez souscrit l'assurance : « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF » OU « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF »	« RÉÉQUIPEMENT À NEUF PLUS »	CALCUL DE L'INDEMNITÉ
	Date et mise en service (3) du matériel* depuis :		
	moins de 3 ans	moins de 6 ans	Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i>*, des factures de réparation ou de remplacement
	plus de 3 ans et moins de 10 ans	plus de 6 ans et moins de 10 ans	[Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) - (diminuée de) La <i>vétusté</i> (1)] Le résultat obtenu est alors majoré de 33 % L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) Cette indemnité est versée sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i>*, des factures de réparation ou de remplacement
plus de 10 ans		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (2) - (diminuée de) La <i>vétusté</i> * (1)	

(1) Application de la *vétusté** :

• *Sinistre** total : elle s'applique sur la valeur du matériel*. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

• *Sinistre** partiel : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballages, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) pour justifier de l'ancienneté du matériel* sinistré, vous devez nous communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre inventaire.

AUTRES BIENS

NATURE DES BIENS	CALCUL DE L'INDEMNITE	
ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS*	Supports non Informatiques supports matériels (papier, films, bois, métal)	- Valeur de remplacement des supports, réduite en fonction de leur état, usage et des possibilités d'utilisation au moment du <i>sinistre</i> *
	Moules	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> * (ou de réparation) par un moule de nature, d'état et de rendement identique diminué de la <i>vétusté</i> * fixée à dire d'expert majoré de : Frais d'emballage, de transport, d'essai, de montage et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables, et diminué de la valeur de sauvetage.
	Informations	- Coût de reconstitution (conception, étude). - coût de report de l'information sur support équivalent à celui endommagé
	Supports informatiques et magnétiques supports matériels (disques, disquettes, cassettes, bandes, clés USB)	- Coût de remplacement par supports équivalents
	Informations	- Coût de report de l'information sur ces supports, à partir de la dernière sauvegarde, et coût de saisie complémentaire des informations perdues
	Versement de l'indemnité : sur production, dans les deux ans suivant la date du <i>sinistre</i> *, des factures de reconstitution IMPORTANT : Un 2 ^e exemplaire des supports doit être conservé en un autre lieu, de sorte qu'un même <i>sinistre</i> * ne puisse provoquer la destruction ou la disparition suite à vol des deux A défaut, le coût de report de l'information n'est pas garanti	
MARCHANDISES*	Matières premières, emballages, et approvisionnement	Prix d'achat au dernier cours précédant le <i>sinistre</i> *, frais de transport et de manutention compris
	Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication (sauf produits présentant un caractère de « rebut »)	Coût des matières premières et des produits utilisés + (majoré de) Frais de fabrication déjà exposés et les frais généraux s'y rapportant - (diminué de) Frais généraux nécessaires à la distribution
	<i>Marchandises*</i> vendues ferme non encore livrées	Prix de vente convenu - (diminué de) Frais épargnés par la non-livraison des <i>marchandises*</i>
	<i>Marchandises*</i> vendues avec clause de réserve de propriété	Prix de vente si <i>vous*</i> en êtes le vendeur Prix d'achat si <i>vous*</i> en êtes l'acquéreur
VALEURS*	Valeur à la veille du jour de la découverte du <i>sinistre</i> *, déterminée : <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> • cotées en bourse - d'après leurs cours moyens • non cotées en bourse - de gré à gré, à défaut par expertise 	
GLACES, VERRES, MARBRES, MATIÈRES PLASTIQUES	- Valeur de remplacement à neuf par un matériau de caractère et de qualité similaires, frais de transport, dépose et repose Cette disposition ne vise que les indemnisations au titre de : - la garantie « Bris des glaces » - l'assurance « Aménagements extérieurs », en cas d'évènements bris des glaces, verres, marbres ou matières plastiques	

NATURE DES BIENS	CALCUL DE L'INDEMNITE	
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	La réparation n'est pas possible (1) (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du <i>sinistre</i> * par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La <i>vétusté</i> *
	La réparation est possible (1)	Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminué de) La <i>vétusté</i> *
	arbres et plantation	Coût de replantation versé sur justificatif au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le <i>sinistre</i> *
BIENS PARTIELLEMENT DÉTRUITS		<ul style="list-style-type: none"> - Vous* ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent <i>vos</i>* propriété, même en cas de contestation sur leur valeur - En cas de désaccord sur l'estimation, sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise

(1) si vous* avez souscrit l'assurance « valeur de rééquipement à neuf ou rééquipement à neuf PLUS », l'indemnité des biens (à l'exception des moteurs et installations électriques des portails et stores) dont vous* êtes propriétaire sera calculée selon les modalités prévues ci-dessus pour :

- les biens immobiliers* (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant immobiliers),
- le matériel* (en ce qui concerne les aménagements extérieurs et les installations de distribution de carburant mobiliers).

FRAIS ET PERTES : LA PERTE FINANCIÈRE

Valeur de reconstruction à neuf des <i>agencements, aménagements, embellissements</i> * objets de la Perte financière sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en deux étapes.	
Première étape Les biens ne sont pas encore réparés ou reconstruits ou ne le seront pas	Première indemnité égale à Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du <i>sinistre</i> * - (diminuée de) <i>Vétusté</i> * par corps de métier + (majorée de) Des frais de déblais et de démolition
Seconde étape Les biens sont réparés ou reconstruits	Seconde indemnité égale à Montant de la <i>vétusté</i> *, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité. Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité. Cette seconde indemnité n'est pas versée si : <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de deux ans (sauf impossibilité absolue) • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée au même endroit ou, sans <i>notre</i>* accord préalable, dans la même zone d'achalandage, et dans le même environnement économique • le bâtiment est, depuis plus de six mois au jour du <i>sinistre</i>* : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement - soit occupé, même occasionnellement, à <i>vos</i>* insu ou non, par des vagabonds ou squatters - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à <i>vos</i>* demande ou à celle des services compétents.

■ CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE

• RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Nous* vous* versons, sur votre* demande, une avance de trésorerie, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- dommages matériels* importants et garantis,
- fourniture d'un état de pertes signé par vous*,
- vous* nous* avez communiqué tous les justificatifs nécessaires,

Cette avance :

- sera versée sous réserve des droits de tout créancier, constituera un acompte sans intérêt sur l'indemnité due,
- n'engagera, du fait de son paiement, ni les experts, ni les parties quant à la fixation de l'indemnité définitive.

NATURE DU SINISTRE*	NATURE DE NOS OBLIGATIONS	POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PAIEMENT
Catastrophes naturelles	(Après versement d'une provision dans les 2 mois) Au plus tard 3 mois après la date →	<ul style="list-style-type: none"> • de remise de l'état des pertes subies <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure à la date de remise de l'état des pertes
Protection juridique professionnelle et fiscale	Au plus tard 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> • à laquelle nous* avons obtenu l'indemnité à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement
Vol	Au plus tôt 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> • à déclaration de sinistre*
	Si la garantie « Pertes d'exploitation après vol » est souscrite, ce délai pourra être réduit soit de gré à gré, soit par expertise	
Autres sinistres*	Au plus tard 30 jours après la date →	<ul style="list-style-type: none"> • d'accord entre les parties <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la décision judiciaire devenue exécutoire <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la main-levée (acte mettant fin à l'opposition d'un créancier)
<p>Pour les <i>risques*</i> situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent se substituent à celles des articles L.191-7 du Code des Assurances.</p>		

ANNEXES

LE TABLEAU DES GARANTIES (A l'indice* F.F.B valeur 810,40 au 30 juin 2008)

LES MONTANTS DES GARANTIES

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées dans MMA PRO - PME, celles que vous* avez choisies figurent aux Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANTS
PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE	
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES, DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, LIQUIDES ENDOMMAGES OU PERDUS, TEMPÊTE, GRELE, NEIGE, AVALANCHE, CATASTROPHES NATURELLES	
- BIENS D'EXPLOITATION :	
a) Incendie*, explosion*, attentat* ou acte de terrorisme* (1), foudre, fumée, choc d'un véhicule* terrestre, chute d'un appareil aérien, tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles, Dégâts des eaux et autres liquides	
- Dommages aux biens immobiliers*	} Fixé aux Conditions Particulières (2)
- Agencements, aménagements, embellissements*	
(Honoraires d'architecte inclus)	
- Dommages électriques* sur les canalisations immobilières	20 300 €
- Dommages aux biens mobiliers d'exploitation*	Fixé aux Conditions Particulières
dont :	
- Biens temporairement hors du lieu de l'assurance	13 560 €
- Archives, moules et supports d'informations*	} Fixé aux Conditions Particulières minimum 6 780 €
- Biens mobiliers* de l'habitation annexe.....	
- Biens mobiliers personnels.....	} 10 300 € pour l'ensemble de ces dommages
- valeurs*	
	(3)
b) liquides endommagés ou perdus	} Mêmes montants que ceux fixés au § a) ci-dessus pour les dommages aux biens mobiliers d'exploitation*
Particularités Dégâts des eaux	
- Frais de recherche des fuites et engorgements	} 12 200 €
- Frais de réparation des conduites et appareils endommagés par le gel	
- Dommages causés par des conduites souterraines	

(1) Pour les dommages causés par un attentat* ou par un acte de terrorisme*, les montants de garanties ci-dessous comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement.

(2) Le montant fixé aux Conditions Particulières s'entend par m² de superficie développée*.

(3) Les valeurs* sont assurées dans la limite du montant de garantie choisi pour les biens mobiliers d'exploitation* avec un maximum de 60 000 €.

GARANTIES	MONTANTS
- FRAIS ET PERTES :	
a) Vous* êtes propriétaire :	
- remboursement de la cotisation « dommages ouvrage »	Frais réels
- frais de mise en état des lieux conformément à la législation en vigueur	Frais réels maxi 100 000 €
- perte d'usage, pertes de loyers	2 années de loyers
b) Vous* êtes locataire :	
- perte financière.....	44 000 €
c) Dans les deux cas :	
- frais de déplacement	Frais réels dans la limite de 100 km
- frais de relogement	2 années de loyers
- frais de démolition et déblais ou de nettoyage	frais réels maxi 100 000 € (1)
- Honoraires :	
- de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie.....	} Compris dans les montants de garanties
- du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé	
- Mesures de secours et de sauvetage	190 000 €
- Remboursement des intérêts d'emprunt.....	
d) Frais de gardiennage	Frais réels, maxi 2 jours ouvrés
e) Frais de clôture provisoire	Frais réels
- RESPONSABILITES D'OCCUPANT LIEES AUX BIENS D'EXPLOITATION :	
a) Si Vous* êtes locataire ou occupant des bâtiments	} Fixé aux Conditions Particulières (2) Maxi 15 000 000 €
b) Si Vous* êtes propriétaire des bâtiments.....	Maxi 15 000 000 €
c) Dans les deux cas :	
Recours des voisins et des tiers*	15 000 000 €
- RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE :	
a) Dommages corporels* et immatériels consécutifs* à ceux-ci	8 000 000 € (montant non indexé) (3)
b) Dommages matériels* et immatériels consécutifs* à ceux-ci	2 165 000 € (3)

(1) Maximum porté à 200 000 € lorsque la superficie développée du bâtiment est supérieure à 1 500 m².

(2) Montant de garantie par m² de superficie développée* des bâtiments dont vous* pourriez être tenu responsable.

(3) Ce montant ne se cumule pas avec celui qui pourrait être accordé au titre des Conventions Spéciales Responsabilité civile, si celles-ci ont été souscrites.

GARANTIES	MONTANTS
DOMMAGES ELECTRIQUES	Fixé aux Conditions particulières
VOL ET VANDALISME	
• Vol :	
a) Vol et détériorations des <i>biens mobiliers d'exploitation*</i> , des <i>biens immobiliers*</i> , <i>agencements, aménagements, embellissements*</i>	Fixé aux Conditions Particulières
dont :	
- biens temporairement hors du lieu de l'assurance.....	10% du montant ci-dessus
- <i>archives, moules et supports d'informations*</i>	} Fixé aux Conditions Particulières avec un minimum 6 780 €
- <i>biens mobiliers*</i> de l' <i>habitation*</i> annexe.....	
- Biens mobiliers personnels	} 10 300 € pour l'ensemble de ces dommages
b) <i>Valeurs*</i> et détériorations consécutives	
c) Détournement des <i>valeurs*</i> par les préposés	Fixé aux Conditions Particulières
d) Frais de gardiennage.....	Frais réels, maxi 2 jours ouvrés
e) Frais de clôture provisoire	Frais réels
• Vandalisme*	Fixé aux Conditions Particulières
BRIS DES GLACES	
• Bris des glaces :	
a) Dommages aux glaces, verres et marbres, matières plastiques	} Fixé aux Conditions Particulières pour l'ensemble de ces dommages
b) Dommages immobiliers.....	
c) Dommages mobiliers.....	
d) Frais de gardiennage.....	
e) Frais de clôture provisoire	
	Frais réels, maxi 2 jours ouvrés
	Frais réels
BRIS DE MACHINES	
• Bris de machines :	
• <i>Dommages électriques*</i>	} Fixé aux Conditions Particulières
• Autres dommages.....	
• Extension <i>matériel portable*</i>	
• Perte financière pour le <i>matériel*</i> sous contrat de <i>crédit-bail*</i>	
	20 300 €

GARANTIES	MONTANTS
<p>PERTES DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE REGULEE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pertes de marchandises* sous température régulée 	<p>Fixé aux Conditions Particulières</p>
<p>AUTRES RISQUES SAUF</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autres risques sauf (y compris frais et pertes) 	<p>Fixé aux Conditions Particulières</p>
<p>AMENAGEMENTS EXTERIEURS (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagements extérieurs..... dont : • par arbre • <i>Biens mobiliers d'exploitation*</i> contenus dans les <i>abris modulaires*</i> 	<p>Fixé aux Conditions Particulières</p> <p>400 €</p> <p>6 000 €</p>
<p>BIENS PROFESSIONNELS TRANSPORTES (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Biens professionnels transportés..... 	<p>3 000 €</p>

(1) Pour les dommages causés par un attentat* ou par un acte de terrorisme*, les montants de garanties ci-dessous comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement.

GARANTIES	MONTANTS
PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT	
PERTES D'EXPLOITATION APRES DOMMAGES	
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes d'exploitation après : <ul style="list-style-type: none"> - Incendie* et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles - Vol et vandalisme* - Bris des glaces - Bris de machines - Pertes de marchandises* sous température régulée - Impossibilité d'accès - Carence des fournisseurs (1) <p><i>Si vous êtes pharmacien :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Procès, scandale, mesure administrative <p>a) Formule au forfait.....</p> <p>b) Formule au réel.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous* exercez une profession libérale : Perte de commissions, honoraires, recettes* - Vous* exercez une autre profession : Perte de <i>marge brute*</i> <p>- Autres risques sauf.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur vénale du fonds de commerce* - Incendie* et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, tempête, grêle, neige*, avalanche*, catastrophes naturelles <p>a) si « Formule au forfait » souscrite en Pertes d'exploitation.....</p> <p>b) si « Formule au réel » souscrite en Pertes d'exploitation.....</p>	<p style="text-align: center;">{ Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières</p> <p style="text-align: center;">{ Déterminé par l'expert</p> <p style="text-align: center;">{ Déterminé par l'expert, maximum fixé aux Conditions Particulières</p> <p style="text-align: center;">{ 100 fois le montant journalier souscrit en pertes d'exploitation Fixé aux Conditions Particulières</p> <p style="text-align: center;">{ Montant journalier indiqué aux Conditions Particulières X Pourcentage de contribution au chiffre d'affaires* de la Personne assurée* (multiplié par)</p> <p style="text-align: center;">{ Déterminé par l'expert</p>
PERTES D'EXPLOITATION APRES ACCIDENT OU MALADIE	
<p>a) Formule au forfait.....</p> <p>b) Formule au réel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous* exercez une profession libérale : Perte de commissions, honoraires, recettes* - Vous* exercez une autre profession : Perte <i>marge brute*</i> 	<p style="text-align: center;">{ Déterminé par l'expert</p>

(1) Pertes d'exploitation en raison de la **carence des fournisseurs** : le montant est plafonné à **30%** de l'indemnité qui aurait été due, à dire d'expert, après un *sinistre* incendie** survenant dans les *locaux** désignés aux conditions particulières et entraînant une inactivité totale pendant toute la durée de la *période d'indemnisation** souscrite.

GARANTIES	MONTANTS
ASSURER LA DEFENSE DE VOS INTERETS	
DEFENSE PENALE ET RECOURS	27 000 € (1)
PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE	
1) Protection juridique professionnelle	20 000 € par <i>litige</i> * (2) (seuil d'intervention 200 €)
2) Extension protection fiscale	20 000 € par <i>litige</i> * (2)
dont :	
- honoraires de l'expert comptable dans le cadre d'un contrôle URSSAF	600 € (2)
- honoraires de l'expert comptable pour la préparation et l'assistance aux opérations de contrôle fiscal lorsque la comptabilité n'est pas suivie par un expert comptable.....	4 000 € (2)
3) Plafond de remboursement des honoraires du mandataire	Voir tableau ci-après
VOUS PRETER ASSISTANCE	
ASSISTANCE	} Voir les garanties « Vous* prêter assistance »
HONORAIRES D'EXPERT	

(1) Ce montant ne se cumule pas avec celui qui pourrait être accordé au titre de la garantie « Défense et recours » des Conventions Spéciales Responsabilité civile.

(2) Ce montant n'est pas indexé.

ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE ET FISCALE »

Juridictions	Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire Montants TTC (Plafonds non indexés)
<ul style="list-style-type: none"> • Référé : <ul style="list-style-type: none"> - expertise..... 510 € - provision..... 620 € - autres..... 620 € • Commission de recours amiables en matière fiscale..... 450 € • Tribunal de police sans partie civile..... 440 € • Tribunal de police avec partie civile 560 € • Tribunal correctionnel <ul style="list-style-type: none"> - instruction correctionnelle 640 € - Jugement 900 € • Tribunal d'instance <ul style="list-style-type: none"> - conciliation 335 € - jugement 780 € • Tribunal de grande instance 1 120 € • Tribunal de commerce <ul style="list-style-type: none"> - déclaration de créance auprès du mandataire 190 € - relevé de forclusion..... 250 € - jugement 1 120 € • Tribunal des affaires de la sécurité sociale 1 120 € • Tribunal administratif..... 1 120 € • Juridictions d'Appel..... 1 120 € • Conseil des Prud'hommes <ul style="list-style-type: none"> - conciliation 335 € - jugement 1065 € • Juge de l'exécution 730 € • Cassation..... 2 130 € • Conseil d'Etat 2 130 € • Cour d'assises <ul style="list-style-type: none"> - instruction criminelle 1 560 € - jugement 2 130 € • Mesure instruction - assistance à expertise 375 € • Juge de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - En matière pénale 560 € - En matière civile 780 € • Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige 640 € • Consultations et démarches amiables infructueuses 320 € • Composition ou médiation pénale 250 € • Commissions diverses 335 € 	
Transaction en phase judiciaire :	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Votre contrat comporte des **franchises* générales**, non soumises à indexation, pour chacune des assurances dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Aucune franchise* n'est appliquée au titre des assurances :

- « assurer la défense de vos intérêts »,
- « vous prêter assistance ».

Pour les pertes d'exploitation, les franchises* exprimées en jours indiquées aux Conditions Particulières se substituent à la franchise* générale de votre assurance dommages aux biens.

En outre, des **franchises* spécifiques** s'appliquent :

- pour les garanties responsabilités civiles, objets de Conventions Spéciales,
- pour les garanties ci-dessous,

et ne se cumulent pas avec les franchises* générales.

GARANTIES	MONTANTS (non indexés)
<p>• INCENDIE* EXPLOSION* (en absence de l'autorisation écrite « permis de feu » et seulement en cas de déclaration aux Conditions Particulières, en activité principale ou secondaire, d'une ou plusieurs activités de fabrication autres que celles exercées dans le cadre d'un commerce de détail alimentaire ou de restauration)</p>	10% maximum 16 700 €
TEMPETE, GRELE, NEIGE*, AVALANCHE*	400 € par événement
<p>CATASTROPHES NATURELLES</p> <p>a) Dommages aux biens</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols - autres cas <p>b) Pertes d'exploitation après dommages</p>	<p>10% du montant des <i>dommages matériels*</i> directs non assurables subis par l'<i>assuré*</i> avec un minimum de 3 050 € (1)</p> <p>10% du montant des <i>dommages matériels*</i> directs non assurables subis par l'<i>assuré*</i> avec un minimum de 1 140 € (1)</p> <p>3 jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € (1)</p>
<p>Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque*</i> faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même <i>risque*</i> au cours des cinq dernières années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première et deuxième constatation : application de la franchise*, - troisième constatation : doublement de la franchise* applicable, - quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable, - cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable. <p>Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le <i>risque*</i> faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.</p> <p>Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

(1) Cette franchise* ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie « Catastrophes naturelles » est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, son montant et ses modalités d'application sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Conditions d'application de la franchise* dans le cas d'un événement mettant en jeu plusieurs garanties au titre du chapitre « Protéger votre patrimoine »

Garanties passibles de la franchise* générale →	Application d'une seule franchise* générale
Garanties passibles de franchises* différentes →	Application de la franchise* la plus élevée

LES CLAUSES PARTICULIÈRES

CP n° 101 : Renonciation à recours contre le locataire

L'assuré* déclare bénéficiaire, de la part du bailleur, d'une renonciation à tous recours inscrite dans le bail de location.

Par dérogation au tableau des garanties des conditions générales, sa responsabilité en raison des dommages causés aux biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* est exclue du présent contrat.

CP n° 101 b - Renonciation à recours contre le locataire et son assureur

L'assuré* déclare bénéficiaire, de la part du bailleur et de son assureur*, d'une renonciation à tous recours inscrite dans le bail de location.

Par dérogation au tableau des garanties des Conditions Générales, sa responsabilité en raison des dommages causés aux biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* est exclue du présent contrat.

CP n° 102 : Renonciation à recours contre le propriétaire

L'assureur* renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* désignés aux Conditions Particulières.

CP n° 103 : Renonciation à recours contre le propriétaire et son assureur*

L'assureur* renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* désignés aux Conditions Particulières et contre son assureur*.

CP n° 104 : Renonciation à recours en cas d'intérêts communs

L'assureur* renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* désignés aux Conditions Particulières.

Cette renonciation à recours est accordée gratuitement en raison du fait :

- que le locataire desdits biens possède des parts ou actions de la société propriétaire,
- et /ou que le propriétaire possède des parts ou actions de la société locataire.

CP n° 105 : Assurance pour compte du propriétaire et du locataire

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* désignés aux Conditions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés aux dits biens.

L'assureur* renonce à recours contre le propriétaire et contre le locataire.

CP n° 106 : Assurance pour compte du propriétaire et du locataire en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers* , agencements, aménagements, embellissements* désignés aux Conditions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés aux dits biens.

L'assureur* renonce à recours contre le propriétaire et contre le locataire. Cette renonciation à recours est accordée gratuitement en raison du fait :

- que le locataire possède des parts ou actions de la société propriétaire,
- et /ou que le propriétaire possède des parts ou actions de la société locataire.

CP n° 107 : Propriétaire ou copropriétaire, exclusion de l'assurance des biens immobiliers*

L'assuré* déclare ne pas vouloir assurer, au titre du présent contrat, les *biens immobiliers**, *agencements*, *aménagements*, *embellissements** désignés aux Conditions Particulières.

Par dérogation au tableau des garanties des Conditions Générales, l'assurance des *biens immobiliers, *agencements*, *aménagements*, *embellissements** est exclue du présent contrat.**

CP n° 108 : Présence de robinets d'incendie armé

L'assuré* déclare que les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont équipés d'une installation de robinets d'incendie armés conforme à la règle de mise en place et de maintenance, définie par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

CP n° 109 : Installations électriques contrôlées

L'assuré* déclare que les installations électriques de l'établissement* sont contrôlées annuellement par un vérificateur qualifié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et s'engage à faire remédier aux défauts signalés dans le rapport de vérification.

CP n° 113 : Extincteurs vérifiés

Vos bâtiments sont pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles en parfait état de fonctionnement et vérifiés annuellement par une entreprise qualifiée.

CP n° 202 : Protection des locaux* contre le vol par télésurveillance

L'assuré* déclare que les *locaux** désignés aux Conditions Particulières (ou, le cas échéant, la *galerie marchande**, le *centre* ou le *passage commercial** qui renferme ces *locaux**) sont protégés contre le vol par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

CP n° 203 : Protection mécanique des locaux* contre le vol

L'assuré* déclare qu'en ce qui concerne les *locaux** désignés aux Conditions Particulières (ou, le cas échéant, la *galerie marchande**, le *centre* ou le *passage commercial** qui renferme ces *locaux**) :

- leurs ouvertures et parties vitrées (1) dont la partie inférieure est située à moins de 3 m du sol, sont entièrement protégées ou doublées par :
 - soit des portes pleines ou volets pleins, en bois ou en métal,
 - soit un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation,
 - soit des barreaux métalliques pleins, scellés ou soudés en présence d'une structure métallique, espacés de 17 cm au plus,
- toutes leurs portes d'accès :
 - comportent au minimum 2 systèmes de fermeture ou 1 système de fermeture à ancrage multipoint,
 - ou sont protégées ou doublées par un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation.

(1) Les produits verriers anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou classés 5, 6, 7 ou 8 dans la norme EN 356 ou AFNOR NFP 78406 sont admis sans protection.

CP n° 204 : Protection mécanique et par télésurveillance des locaux* contre le vol

L'assuré* déclare qu'en ce qui concerne les *locaux** désignés aux Conditions Particulières (ou, le cas échéant, la *galerie marchande**, le *centre** ou le *passage commercial** qui renferme ces *locaux**) :

- leurs ouvertures et parties vitrées (1) dont la partie inférieure est située à moins de 3 m du sol, sont entièrement protégées ou doublées par :

- soit des portes pleines ou volets pleins, en bois ou en métal,
 - soit un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation,
 - soit des barreaux métalliques pleins, scellés ou soudés en présence d'une structure métallique, espacés de 17 cm au plus,
- toutes leurs portes d'accès :
 - comportent au minimum 2 systèmes de fermeture ou 1 système de fermeture à ancrage multipoint,
 - ou sont protégées ou doublées par un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation,
 - ils sont protégés contre le vol par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.
- (1) Les produits verriers anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou classés 5, 6, 7 ou 8 dans la norme EN 356 ou AFNOR NFP 78406 sont admis sans protection.

CP n° 205 : Communication avec l'habitation ou gardiennage permanent

L'assuré* déclare que les locaux* d'exploitation désignés aux Conditions Particulières sont :

- en communication directe avec les locaux* habités par l'assuré* ou ses préposés,
- ou surveillés, pendant les heures de fermeture (sauf la fermeture de la mi-journée), par un gardien présent sur les lieux en permanence.

CP n° 230 a - Présence d'extincteurs mobiles (vérifiés)

L'assuré* déclare que les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par une entreprise qualifiée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

L'assuré* déclare avoir souscrit un contrat de vérification annuelle auprès de l'installateur ou d'un vérificateur qualifié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et s'engage à remédier aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

CP n° 230 b - Présence d'extincteurs mobiles (vérifiés et conformes)

L'assuré* déclare que les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par un installateur certifié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dans ce domaine.

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle R4, modèle N4, établi par l'installateur et dont l'assuré* envoie copie à l'assureur*.

L'assuré* reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle R4, un plan de l'établissement* indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance.

L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par un installateur certifié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance ou un organisme de vérification agréé (Agrément Assurance délivré par le CNPP) dans ce domaine.

L'assuré* donne copie du compte rendu, modèle Q4, de chaque vérification à l'assureur*.

L'assuré* s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur,
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

CP n° 231 a - Présence de Robinets d'Incendie Armés (vérifiés)

L'assuré* déclare que les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont dotés d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

L'assuré* déclare faire vérifier annuellement son installation et consigner les résultats dans le registre de contrôle de l'installation. Il s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement en remédiant aux défauts signalés dans le registre de contrôle.

CP n° 231 b - Présence de Robinets d'Incendie Armés (vérifiés et conformes)

L'assuré* déclare que les bâtiments désignés aux Conditions Particulières sont dotés d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle R5 et son annexe 1, modèle N5 OU d'une déclaration de conformité à la règle R5, établie par une entreprise certifiée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance pour la validation des installations de RIA et dont l'assuré donne copie à l'assureur*.

L'assuré* reconnaît avoir reçu de cette entreprise un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle R5, un plan de l'établissement* indiquant l'implantation et le type de chaque RIA ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance. L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par une entreprise certifiée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance pour la maintenance des installations de RIA. Lorsqu'un compte rendu de vérification périodique, modèle Q5, peut être délivré, l'assuré en donne copie à l'assureur*. Dans tous les cas, l'assuré* déclare consigner les résultats des opérations de maintenance dans le registre de contrôle tenu à la disposition de l'assureur*.

L'assuré* s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance,
- en remédiant aux défauts signalés dans le registre de contrôle,
- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir hors-gel le réseau de canalisations sous eau.

CP n° 232 a - Installations électriques

Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant et sont contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

L'assuré* s'engage à remédier aux défauts signalés dans le rapport de vérification.

CP n° 232 b - Installations électriques (conformes)

Les installations électriques (circuits et matériels) sont vérifiées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé dans ce domaine (Agrément Assurance délivré par le CNPP).

L'assuré* s'engage à :

- fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux* présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
- communiquer à l'assureur* un exemplaire de la déclaration d'installation modèle Q18 et ce, dans un délai qui n'excèdera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie* ou d'explosion* ;
- fournir à l'assureur*, à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation Q18 afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie* ou une explosion*.

CP n° 233 a - Installations électriques contrôlées par thermographie infrarouge

Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois tous les 3 ans par thermographie infrarouge selon le Cahier des Spécifications Techniques du Document Technique Incendie D19, par un opérateur dont les compétences sont attestées par un certificat d'aptitude du CNPP.

L'assuré* s'engage à :

- fournir à l'entreprise intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux* présentant des dangers d'incendie* ou d'explosion* ;
- prendre connaissance du rapport de contrôle afin de remédier, dans les délais indiqués dans ledit rapport (critères d'urgence), aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie*, une explosion* ;
- fournir à la Société d'Assurance, à sa demande, un exemplaire du rapport de contrôle signé, dans son intégralité ;
- communiquer à l'assureur* un exemplaire de la déclaration de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge modèle Q19 et ce, dans un délai qui n'excèdera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par l'opérateur, si ce document signale que l'installation présente des priorités d'intervention de degré 1 ou 2 mentionnés au verso de ladite déclaration.

CP n° 401 : Pertes d'exploitation après maladie

Le *souscripteur** ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant signataire du contrat, déclare :

- être désigné comme *personne assurée** au titre de la garantie «Pertes d'exploitation après *maladie**».
- au cours des 10 années précédant la souscription, et pour une cause autre que la grossesse, l'ablation des amygdales ou des végétations, l'appendicite, une hernie, des varices des membres inférieurs, la chirurgie esthétique, un *accident **, ne pas avoir :
 - été en arrêt de travail de plus de 15 jours consécutifs ou hospitalisé plus de 3 jours,
 - reçu des soins par radiothérapie ou chimiothérapie,
 - nécessité de surveillance médicale (au moins une fois par an),
- dans les 6 prochains mois, en dehors de la grossesse et des actes de prévention, ne pas devoir, à sa connaissance, avoir une consultation ou des soins en clinique ou hôpital, des examens médicaux ou une intervention chirurgicale,
- que l'écart entre son poids en kilos et sa taille en centimètres au-dessus du mètre, ne dépasse pas 20 en plus ou en moins,
- que les éventuelles autres *personnes assurées** n'ont, à sa connaissance, pas eu d'arrêt de travail « maladie » de plus de 30 jours consécutifs au cours des 3 années précédant la souscription.

CP n° 509 : Locataire, exclusion de l'assurance de la responsabilité locative

L'assuré* déclare ne pas vouloir assurer, au titre du présent contrat, sa responsabilité en raison des dommages causés aux *biens immobiliers, *agencements*, *aménagements*, *embellissements** désignés aux Conditions Particulières.**

Par dérogation au tableau des garanties des Conditions Générales, l'assurance de la responsabilité civile consécutive à des *dommages matériels et *immatériels** causés au propriétaire et résultant d'un *incendie**, d'une *explosion**, de *dommages électriques** ou de l'action de l'eau, est exclue du présent contrat.**

VOTRE INFORMATION

APPEL TELEPHONIQUE

L'assuré* a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACP (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL) - 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité. Le *Souscripteur** et l'*Assureur** s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de *litige**, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quels que soient l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de *prescription** sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *Souscripteur** ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement prélèvement, ...). En cas de désaccord entre l'*assureur** et le *souscripteur** sur ces données, les *juridictions** compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ELECTRONIQUE

L'Assuré* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'Assuré* s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que vous* nous* avez communiquées (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre* contrat et peuvent être également utilisées, sauf opposition de votre part à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre* personnel et dans le cadre de la gestion de vos* sinistres*.

Elles pourront être utilisées par nos* mandataires, nos* réassureurs, nos* partenaires et organismes professionnels. Vous* pouvez à tout moment exercer vos* droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos* données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9.

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'*assuré**, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une *réclamation**. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le *mécontentement** d'un client envers l'*assureur**.

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité

- **soit votre Agent général,**

- **soit votre correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement* (assistance, sinistre*, prestation santé...)**

L'Agence transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre *réclamation** sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre *réclamation**.

2) Si votre *mécontentement** persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients MMA** – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à votre *réclamation** – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

3) En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients vous aura transmis ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de votre Agence.



Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

ORDRE DONNÉ PAR

M. (1)
 Fonction :

ENTREPRISE EXTÉRIEURE ÉVENTUELLEMENT (2)

Raison sociale :
 Représentant qualifié :

TRAVAIL A EXÉCUTER

(date, heures et durée de validité du Permis)
 le de à
 lieu :
 Organes à traiter :
 Opérations à effectuer :

PERSONNES CHARGÉES DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ

1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
 M.
 2° Opérateur : M.
 3° Auxiliaire(s) : M. ou MM.

SIGNATURES (3)

	Dates	
Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail :		
Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :		
Opérateur :		

CONSIGNES PARTICULIÈRES résultant du type d'exploitation de l'établissement

RISQUES SIGNALÉS (stockages, construction, contiguïtés, etc.)

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

A PROXIMITÉ DU LIEU DE TRAVAIL

- Moyens d'alerte
- Moyens de 1^{re} intervention

En cas d'accident, téléph. :

(1) Le représentant qualifié du Chef d'entreprise.
 (2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels* ou marchandises* inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie.
 Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.
 (3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du Permis de feu, complété et revêtu de toutes les signatures.

Instructions Impératives de Sécurité

AVANT LE TRAVAIL

(on pourra cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises).

- 1° Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2° Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 3° Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
- 4° Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 5° Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 6° Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux.
- 7° Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
- 8° Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL

- 9° Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 10° Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL

- 11° Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 12° Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



Fig. 1 - EXPLOSION DUE A UN DÉGAZAGE INCOMPLET

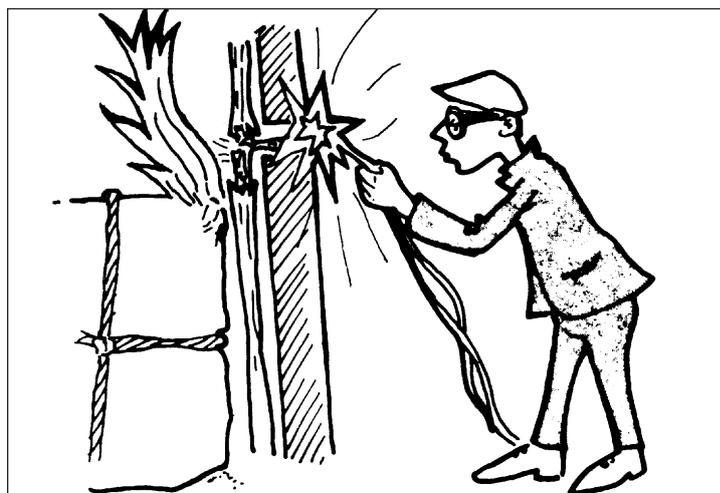


Fig. 2 - INFLAMMATION AU CONTACT DE CONDUITES INVISIBLES CHAUFFÉES

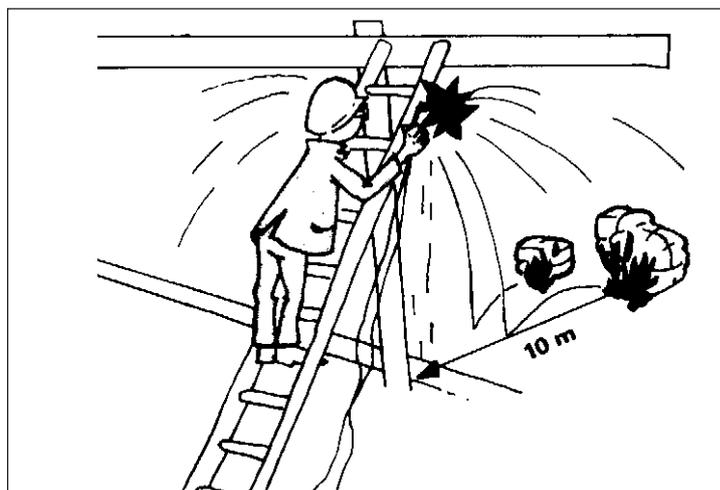


Fig. 3 - LES PROTECTIONS DE PARTICULES INCANDESCENTES SONT DANGEREUSES JUSQU'A PLUS DE DIX MÈTRES

Recommandations importantes

CHEFS D'ENTREPRISES, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions administratives qui vous* concernent (Établissements recevant du public : Décret du 23/03/1965 - Établissements industriels et commerciaux : Loi du 19/07/1976...

Code du travail : décret du 29/11/1977...

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement.

Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

AGENTS VEILLANT A LA SECURITE DU TRAVAIL, OPERATEURS : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération.

Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.

Pour plus d'informations, contactez votre Agent Général
MMA ou rendez-vous sur www.mma.fr



VOTRE PREMIER RÉSEAU SOCIAL D'ASSURANCES
1800 réseaux sociaux de proximité partout en France

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 - **MMA IARD**, société anonyme au capital de 390 203 152 euros, RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances.

DAS Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 142 - **DAS**, société anonyme au capital de 60 660 096 euros, RCS Le Mans 442 935 227.

Sièges sociaux : 33, rue de sydney - 72045 Le Mans Cedex 2 - Entreprises régies par le code des assurances.